



14 Novembre 2024



**SAÔNE  
DOUBS  
BRESSE**  
Communauté  
de communes

# Élaboration du PLUi

A7 – A8 – Assainissement et eau potable

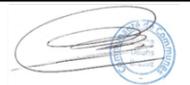
**CC Saône Doubs Bresse**



PROCEDURE	DATE
Élaboration du PLUi prescrite le	21 novembre 2017
Arrêt-Projet en date du	26 novembre 2024

POUR COPIE CONFORME

**B.BEAL**  
PRESIDENTE CCSDB



**Photographie** : Etienne POULACHON



Agence Mosaïque Environnement

111 rue du 1er Mars 1943 - 69100 Villeurbanne tél. 04.78.03.18.18 - fax 04.78.03.71.51

agence@mosaique-environnement.com - www.mosaique-environnement.com

SCOP à capital variable – RCS 418 353 439 LYON

# Sommaire

Allériot .....	5
Bey .....	12
Bragny-sur-Saône .....	59
Ciel .....	62
Clux-Villeneuve .....	64
Écuelles .....	67
Mont-les-Seurre .....	69
Palleau .....	77
Pontoux .....	79
Saint-Martin-en-Bresse .....	82
Toutenant .....	84
Verdun-sur-le-Doubs .....	87



# Allériot

REPUBLIQUE  
FRANCAISE  
DEPARTEMENT  
SAONE ET LOIRE

**EXTRAIT DU REGISTRE N°2018-030**  
**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la commune d'**ALLEROT (71380)**  
**Séance du 28 JUIN 2018**

**Nombre de conseillers**

En exercice	13
Présents	9
Votants	11
Absents	2
Exclus	0

L'an deux mille dix-huit, le 28 JUIN à 20H00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Brigitte BEAL.

Etaient présents : Mmes. Brigitte BEAL, Micheline GUERRIN, Géraldine BRUCHET, Nadine VALOIS.

M. Alain BONIN, Daniel TOLLIE, Jean-Marc PUGEAUD, Guy PERROUD, Claude MARMORAT.

Date de convocation :  
**21/06/2018**

Etaient absents : Patricia FERNOUX (procuration à Alain BONIN), Annick PRUNOT, Daniel MEUGNIER (procuration à Micheline GUERRIN), Christophe MICHEL-ROUX.

Date d'affichage :  
**02/07/2018**

Mme Micheline GUERRIN a été nommée secrétaire de séance.

**Objet : Approbation  
zonage eaux usées et  
eaux pluviales**

**Vu le Code de l'Environnement, Titre II, Livre 1<sup>er</sup>, relatif à l'information et à la participation des citoyens ;**

**Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-6 à L.2224-10 ;**

**Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-6-1 et R.123-11 ;**

**Vu le projet de zonage des eaux pluviales et de révision du zonage des eaux usées établi par Réalités Environnement, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 et présenté à enquête publique ;**

**Vu les remarques formulées par la population et le commissaire enquêteur lors de l'enquête publique ;**

**Vu la délibération de l'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage eaux pluviales ;**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :**

- **APPROUVE** le zonage des eaux pluviales et la révision du zonage des eaux usées

**Ce document sera annexé au document d'urbanisme en vigueur.**

**Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire, Brigitte BEAL.**

Département de Saône-et-Loire  
 Commune d'Allériot

**Objet :**  
 Schéma directeur de gestion des eaux pluviales  
 et mise à jour du zonage d'assainissement

**Plan :**  
 Plan des réseaux d'assainissement  
 Ensemble de la commune

**Maître d'ouvrage :**  

 Commune d'Allériot  
 71010 ALLÉRIOT  
 Tél. : 03 85 47 88 83

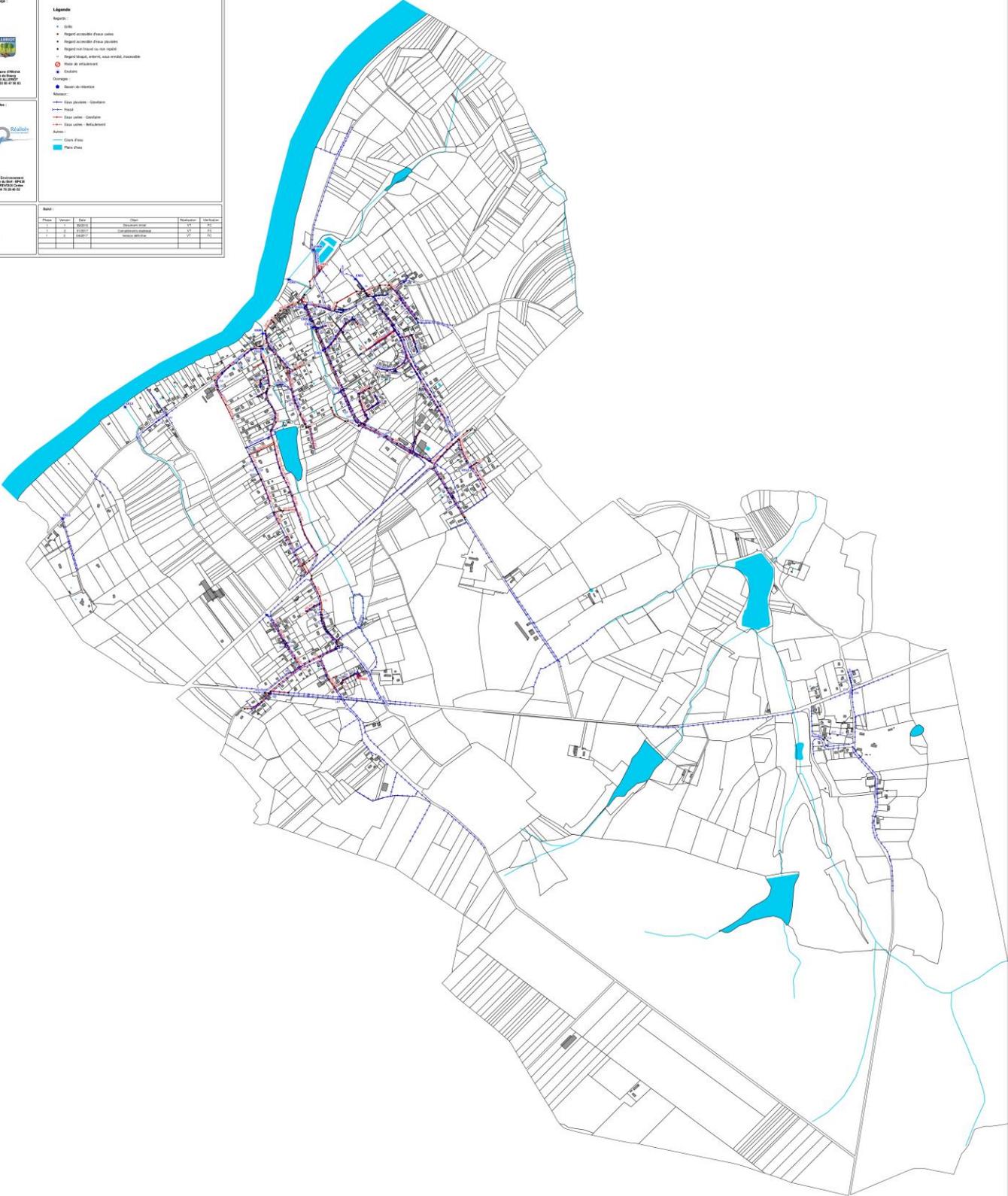
**Bureau d'études :**  

 Bureau d'Études  
 10, rue de la République  
 71010 ALLÉRIOT  
 Tél. : 03 85 47 88 83

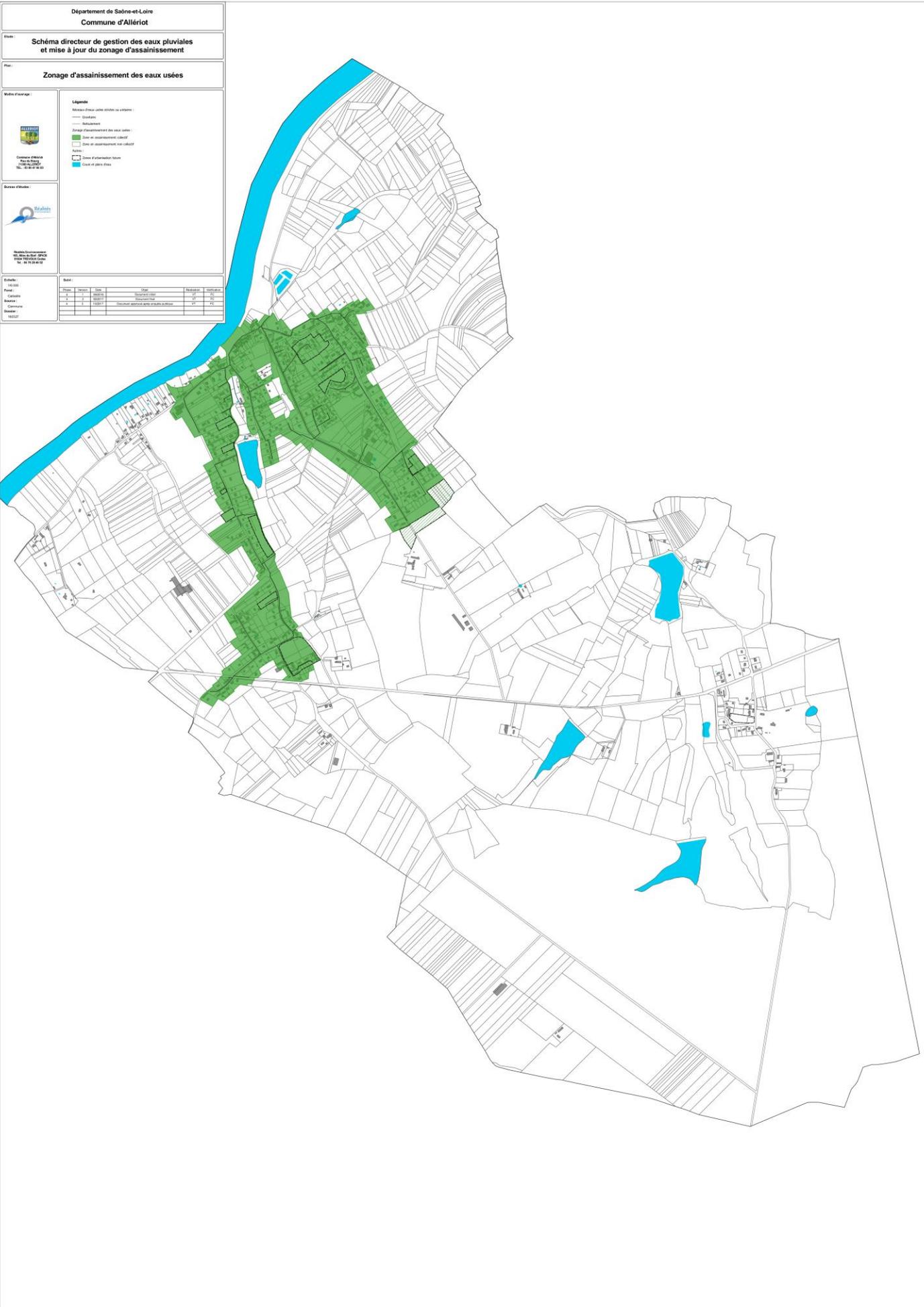
**Échelle :**  
 1/5000  
 Nord

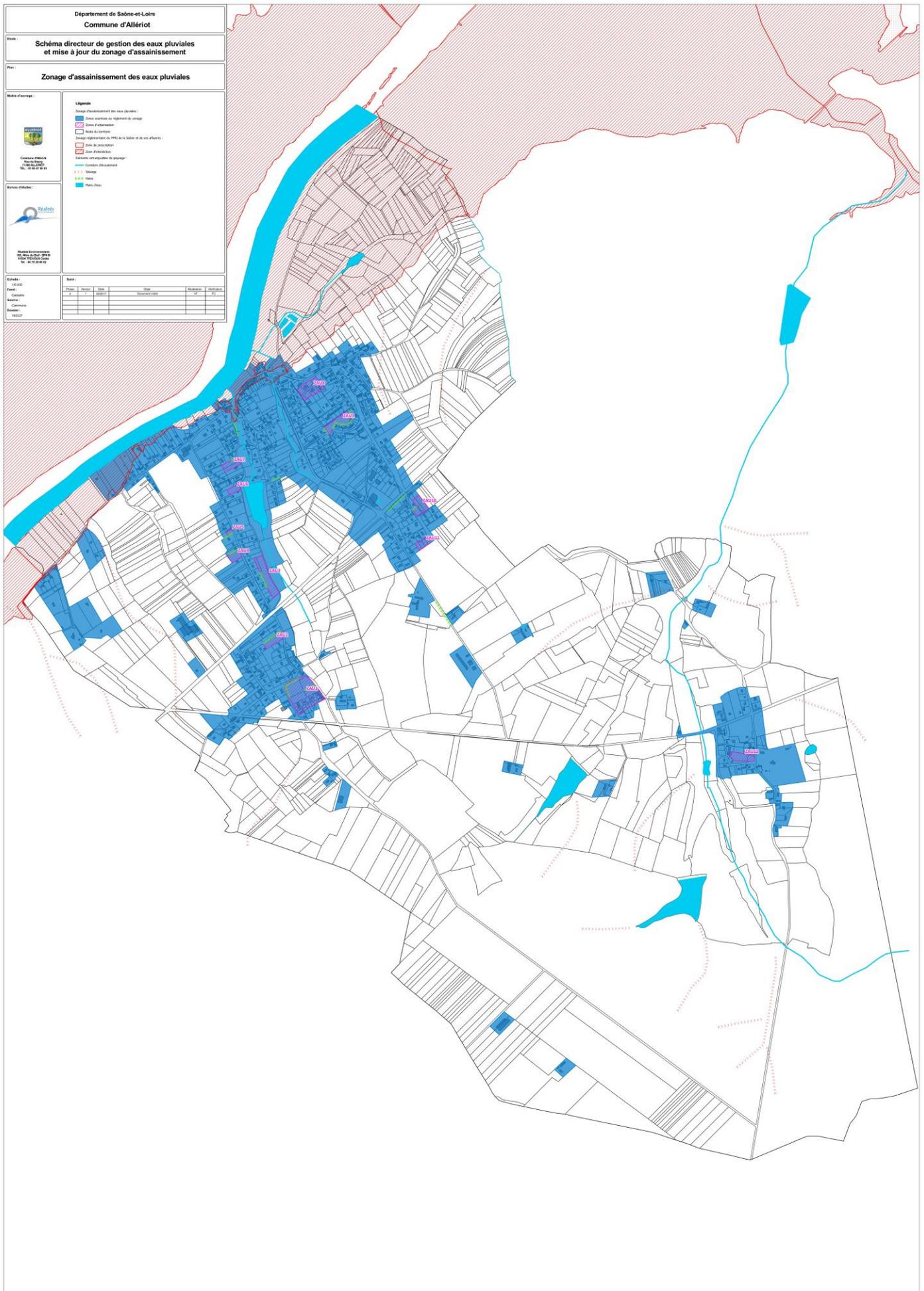
**État :**

Phase	Intitulé	Date	État	Modifications	Version
1	Établissement	2010	Établissement	1	1
2	Mise à jour	2015	Établissement	2	2
3	Mise à jour	2015	Établissement	3	3









**Bey**

Commune de BEY  
Département de Saône-et-Loire

République Française

Arrondissement  
Chalon-sur-Saône

## EXTRAIT du REGISTRE de DELIBERATIONS

Canton  
Saint-Martin-en-Bresse

### du CONSEIL MUNICIPAL n° 31/09

**Séance du** : 18 septembre 2009

**Date de convocation du conseil**  
10 septembre 2009

**Nombre de conseillers en exercice** : 13

**Président** : Philippe DECROOQ, Maire

**Secrétaire élue** : Martine Chevaux

**Présents** : Philippe Decroocq, Martine Chevaux, Serge Verdin, Michel Petiot, Jean-Pierre Lanneau, Isabelle Massot, Saïd Chiabri, Damien Bachelier, Catherine Debeaune.

**Absents excusés avec procuration** : Guy Macaud, Magali Boulet.

**Absents excusés** : Yannick Béjot, Jean-François Thiebaut.

**Objet de la délibération :**

Approbation du plan de zonage d'assainissement

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;  
Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L2224.8 et L2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment cet article R123.11 ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 septembre 2007 proposant le plan de zonage d'assainissement ;  
Vu l'arrêté municipal du 27 avril 2009 soumettant le plan de zonage d'assainissement à l'enquête publique ;  
Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur ;  
Considérant que le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé,

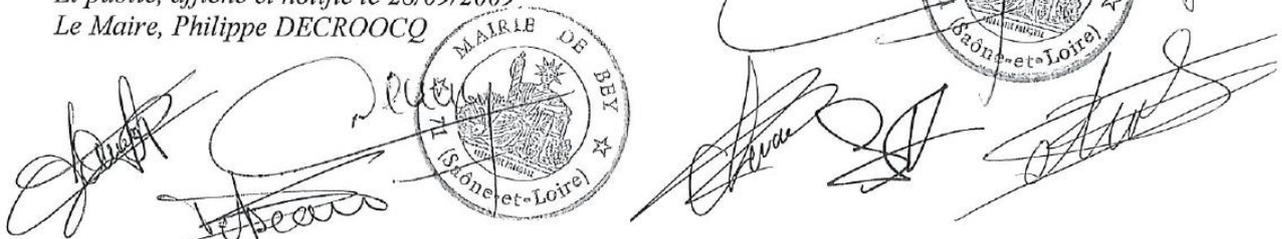
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 10 voix pour et une abstention :

- **décide** d'approuver le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est annexé à la présente ;
- **dit** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles L123.10 et L123.12 du code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux ;
- **dit** que le plan de zonage de l'assainissement approuvé est tenu à disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public et à la sous-préfecture ;
- **dit** que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Ont signé les membres présents,  
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire  
Philippe DECROOQ

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la sous-préfecture le 28/09/2009  
Et publié, affiché et notifié le 28/09/2009  
Le Maire, Philippe DECROOQ









**CABINET F. CHARPENTIER**  
**Eau – Environnement – Epuration**

Epuration des eaux usées Industrielles et domestiques  
Aménagement et gestion des milieux aquatiques  
Mesures, Conseils et Maîtrise d'œuvre

**Commune de BEY (71)**

## **ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

### **RAPPORT FINAL ENQUÊTE PUBLIQUE**

*Le 25 mai 2009*

*Commissaire-enquêteur*  
**F. FLANAND**

**Janvier 2009**

**Cabinet F. CHARPENTIER** Siren 381 254 838 – TVA8438125483800034

**Parc d'Activités du Bief BP 430 • 01604 TREVOUX Cedex**

**Tél. 04.74.00.43.01 • Fax 04.74.08.84.50 • courriel : c3e.fcharpentier@wanadoo.fr**

Membre d'une association agréée – Règlement par chèque accepté

<b>TABLE DES MATIERES</b>
---------------------------

<b>I. PRESENTATION GENERALE .....</b>	<b>2</b>
<b>I.1. Préambule .....</b>	<b>2</b>
<b>I.2. Méthodologie.....</b>	<b>2</b>
I.2.1. Eléments pris en compte pour les propositions d'assainissement .....	2
<b>I.3. Critères de choix pour la détermination du zonage .....</b>	<b>5</b>
I.3.1. L'Assainissement Non Collectif.....	5
I.3.2. Eléments pris en compte pour l'élaboration du zonage .....	5
<b>I.4. Contexte réglementaire.....</b>	<b>6</b>
I.4.1. Les responsabilités devant l'assainissement non collectif .....	6
I.4.2. Les responsabilités devant l'assainissement collectif.....	8
I.4.3. Zonage d'assainissement et urbanisme .....	8
<b>II. PRESENTATION DE LA COMMUNE.....</b>	<b>9</b>
<b>II.1. Situation géographique .....</b>	<b>9</b>
<b>II.2. Situation démographique et habitat .....</b>	<b>9</b>
<b>II.3. Activités .....</b>	<b>10</b>
Description par secteur.....	10
Installations classées.....	11
<b>II.4. Documents d'urbanisme .....</b>	<b>11</b>
<b>II.5. Etat actuel de l'assainissement : enjeux.....</b>	<b>11</b>
II.5.1. Assainissement collectif.....	11
Dimensions et charges traitées :.....	12
II.5.2. Assainissement non collectif .....	13
II.5.3. Synthèse des enjeux .....	13
<b>III. PROJET D'ASSAINISSEMENT .....</b>	<b>14</b>
<b>III.1. Présentation des solutions d'assainissement par secteurs .....</b>	<b>14</b>
III.1.1. Les Tientres .....	14
III.1.2. Secteur d'Orain .....	14
III.1.3. Secteur Route de DOLE.....	15
III.1.4. Atelier communal- Secteur En Criot.....	15
III.1.5. Rue Rollot- Bout de Curtils .....	16
III.1.6. Secteur en assainissement collectif .....	16
<b>III.2. Synthèse sur les solutions d'assainissement.....</b>	<b>18</b>
III.2.1. Secteurs en assainissement non collectif .....	18
III.2.2. Secteurs en assainissement collectif : .....	18
III.2.3. Incidence financière .....	19
<b>IV. GESTION DES EAUX PLUVIALES .....</b>	<b>20</b>
<b>IV.1. Présentation des secteurs concernés .....</b>	<b>20</b>
<b>IV.2. Zonage d'assainissement .....</b>	<b>20</b>

## **I. PRESENTATION GENERALE**

### **I.1. Préambule**

Le Code Général des Collectivités Territoriales oblige les communes à définir les zones de leur territoire relevant d'un assainissement collectif et, celles relevant d'un assainissement non collectif pour lesquelles les techniques préconisées relèvent de l'épuration par le sol. Ces mesures concernent toutes les habitations et ont pour objet de préserver le milieu naturel et la santé publique.

Ce **zonage d'assainissement** définit les secteurs sur lesquels l'assainissement autonome sera le plus adapté (secteurs isolés pour lesquels un raccordement à un système collectif entraînerait des coûts trop élevés) et les secteurs favorables à l'assainissement collectif, particulièrement les secteurs d'habitat dense ou dont le développement prévoit une densification de l'activité ou de l'habitat.

### **I.2. Méthodologie**

#### **I.2.1. Eléments pris en compte pour les propositions d'assainissement**

- **Enjeux**

Sur chacun des secteurs d'étude nous évaluons l'impact de l'état actuel de l'assainissement sur 3 types d'enjeux :

- **Sanitaires** : état ou fonctionnement lié à l'assainissement du secteur entraînant ou pouvant entraîner des risques sanitaires pour les habitants (rejet à proximité de captages, dans des fossés en bordure de route...).
- **Environnementaux** : rejets engendrant des risques sur le milieu naturel : pollution observée, sensibilité particulière du site,...
- **Nuisances** : phénomènes manifestement liés à l'assainissement du hameau et provoquant ou risquant de provoquer des gênes pour les habitants (odeurs par exemple)

Pour chacun de ces enjeux, l'intensité des risques est évaluée, à savoir :

- ③ (vert) absence d'enjeu
- ② (jaune) risque potentiel compte tenu de la situation constatée
- ① (rouge) enjeu ou impact net constaté, à prendre en compte prioritairement.

Cette évaluation effectuée sur l'ensemble des secteurs d'étude fait l'objet d'une hiérarchisation, afin de mettre en évidence les sites d'intervention « prioritaires ».

Cette hiérarchisation a été effectuée en adoptant les priorités suivantes :

**Priorité 1** : en fonction de l'importance du phénomène, représentée par le nombre d'habitations concernées

**Priorité 2** : risque sanitaire

**Priorité 3** : impact environnemental

**Priorité 4** : nuisances

**Ce tableau doit être considéré comme une information constituant une aide à la décision.**

- **Données techniques**

Les postulats de départ pour l'étude des différentes solutions sont :

- Le recours, chaque fois que les contraintes liées au sol et au parcellaire le permettent à des solutions individuelles.
- La réutilisation chaque fois que nécessaire et lorsque leur état le permet, des réseaux existants,
- Le recours, chaque fois que les contraintes de surface et de sensibilité du milieu récepteur le permettent, à des solutions de traitement de type rustique, autorisant des coûts d'investissements et surtout de fonctionnement moins élevés que les solutions dites intensives.
- La prise en compte de l'impact des épisodes pluvieux, tant en terme quantitatif (sécurité des personnes et des biens) que qualitatif (impact sur le milieu naturel). Les solutions préconisées seront, ici aussi, lorsque les contraintes de coûts et de parcellaire le permettent, de type alternatives, à savoir par une utilisation et une valorisation de ces eaux, permettant de limiter l'évacuation rapide vers l'aval.

- **Données économiques**

Les **tableaux de synthèse** présentant l'évaluation des coûts des travaux et ouvrages sont réalisés de la manière suivante :

**Au titre des investissements sont différenciés :**

- **Canalisations :**  
Les coûts sont repris des bordereaux au ml, fournis par les services du Maître d'œuvre ; sont différenciés les diamètres, le type de terrain (sous terrain naturel, sous chaussée, sur rocher), ainsi que les matériaux.  
Ces coûts au mètre linéaire incluent la pose, les fournitures et le remblaiement, ainsi que la fourniture des regards pour les canalisations en gravitaire.
- **Branchements :**  
Les coûts pris en compte correspondent aux coûts forfaitisés d'un branchement.
- **Ouvrage :**  
Sont pris en compte ici les ouvrages de traitement (LG : lagune - LF : lit filtrant - LFD : Lit Filtrant Drainé - LP : Lit Planté de roseaux...) ou de transfert (PR : Poste de refoulement ou de relevage).

- Réhabilitation autonome ou mise en place d'Assainissement autonome :

Sont pris en compte les sommes à engager afin de mettre l'habitat individuel d'un secteur aux normes. **Ces coûts ne sont cependant pas intégrés aux montants à la charge de la commune.**

Au titre du fonctionnement sont différenciés :

- Frais financiers :

Il est considéré que l'intégralité des sommes à la charge de la commune (investissement – subventions) fait l'objet d'un emprunt (5% sur 15 ans). Les frais financiers correspondent au remboursement du capital et des intérêts.

- Exploitation :

Il s'agit des frais opérationnels liés au bon fonctionnement des ouvrages :

Main d'œuvre : curage réparation des réseaux - nettoyage, entretien, réparation des postes de relevage – gestion, entretien, analyse des ouvrages de traitement.

Gestion des boues : il s'agit des frais permettant de couvrir le pompage et l'évacuation réglementaire des boues.

Energie : il s'agit des frais permettant de couvrir les dépenses d'électricité des groupes de pompage ou d'aération.

Subventions mobilisables :

Les simulations financières ont été réalisées sur la base des taux de subventions rappelés ci dessous<sup>1</sup> :

Le Conseil Général de Saône et Loire, contrairement à l'Agence de l'Eau ne fait pas de distinction sur la taille des équipements.

	Conseil général	Agence de l'eau	TOTAL	Conditions
Réseau de collecte des EU	De 40 à 50%	0%	40 à 50 %	Plafond de dépense de 6000€/branchement. Non subventionné si coût >10 000€/branchement
Réseau de transfert des EU	21%	29%	50%	Plafond de dépense de 250€/branchement
Ouvrage de traitement <200 eq-hab	55 à 65%	0 %	55 à 65%	Plafond de dépense de 800 €/eq-hab
Ouvrage de traitement >200 eq-hab	De 18 à 28%	37%	55 à 65%	Plafond de dépense de 800 €/eq-hab

Il est important de préciser qu'il s'agit des taux applicables et que ces simulations ne préjugent pas des décisions de financements sur l'application ou la modification de ces taux.

<sup>1</sup> Taux 2 007 sous réserve de l'acceptation des projets par les services instructeurs

### **I.3. Critères de choix pour la détermination du zonage**

#### **I.3.1. L'Assainissement Non Collectif**

Schématiquement, une filière d'assainissement autonome individuelle, est constituée par :

**1** - Le dispositif de prétraitement, constitué par une fosse septique toutes eaux recevant eaux vannes (W.C.) et eaux ménagères, d'un volume d'au moins 3 m<sup>3</sup> pour les logements jusqu'à 4 pièces, augmenté de 1 m<sup>3</sup> par pièce supplémentaire.

**2** - Un dispositif assurant l'épuration et l'évacuation, constitué classiquement par des tranchées filtrantes, lorsque les conditions de sol (profondeur, perméabilité, absence de nappe) et de relief le permettent.

Le sol se comporte comme un support pour l'activité d'épuration, assurée par des microorganismes aérobies (qui ont besoin d'air pour vivre), comparables aux microorganismes qui "travaillent" dans les stations d'épuration. Il faut donc que le sol soit suffisamment perméable pour assurer le passage de l'eau et soit toujours aéré pour assurer la vie microbienne.

Les tranchées peuvent être remplacées par divers dispositifs pour pallier certaines contraintes de sol (Tertre filtrant, filtre à sable drainé ou non).

Les puisards, ou puits d'infiltration, ne sont que des procédés d'évacuation sans épuration et ne peuvent être utilisés qu'à la sortie d'un dispositif de type filtre à sable drainé.

#### **I.3.2. Eléments pris en compte pour l'élaboration du zonage**

D'après la loi sur l'eau de 2006, il convient de privilégier l'assainissement non collectif lorsque les conditions d'implantation de ces dispositifs sont globalement réunies. Les choix opérés par la collectivité en matière de zonage des techniques d'assainissement intègrent les paramètres suivants :

- **"Contraintes internes" des sols en place :**

- **Perméabilité du sol**; celle-ci doit permettre le transit des effluents et leur épuration.
- **Hydromorphie**; comportement par rapport à l'eau, présence ou non d'engorgement hivernal, présence d'une nappe superficielle pouvant gêner ou interdire le transit et l'épuration des effluents.
- **Profondeur du sol** jusqu'à la roche dure ; le sol ou la formation meuble constitue le support des populations bactériennes assurant la dégradation de la pollution.
- **Pente** du terrain ; une pente trop importante induit des risques de court circuit hydraulique, l'effluent s'écoulant rapidement sans être épuré par le sol.

- **"Contraintes externes" :**

- Densité de l'urbanisation existante (qui peut orienter plutôt vers des solutions collectives ou semi-collectives).
- Protection de l'environnement : nappes, sources, puits exploités, cours d'eau.
- Inondabilité
- Perspectives de développement communal
- Contraintes financières liées à la réalisation des différentes solutions envisageables

Le zonage défini sur ces principes est donc un compromis qui doit permettre de répondre aux exigences imposées par la **protection du milieu, la salubrité publique et le développement futur** de la commune tout en restant **compatible avec les possibilités financières de la commune.**

#### **I.4. Contexte réglementaire**

La loi du 3 janvier 1992 a consacré l'eau comme "patrimoine commun de la nation". Dans ce cadre, les communes ont pour obligation de délimiter les zones d'assainissement collectif et individuel.

**L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :** "les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1. **les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

##### I.4.1. Les responsabilités devant l'assainissement non collectif

###### **Relève de la responsabilité des propriétaires :**

###### **Article L1331-1 du code de la santé publique :**

"Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement."

**Article R2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

"Les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines. (...)"

**Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif :**

article2:"les dispositifs d'assainissement non collectifs doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux (...)"

**Article L216-6 du code de l'Environnement:**

« Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer (...), une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, (...) est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. »

**Relève de la responsabilité de la commune :****Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

« (...) Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. (...)Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. (...) »

**Article 2 de l'Arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif :**

"Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

1. la vérification technique de la conception de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. (...)
2. la vérification périodique des ouvrages de leur bon fonctionnement (...).
3. dans le cas où la commune n'aurait pas décidé la prise en charge de leur entretien :
  - la vérification de la réalisation périodique des vidanges (...)"

**Article L1331-11 du Code de la Santé Publique :**

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

- 1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;
- 2° Pour procéder, selon les cas, à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;
- 3° Pour procéder, à la demande du propriétaire, à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif, si la commune assure leur prise en charge ;

#### 1.4.2. Les responsabilités devant l'assainissement collectif

##### **Relève de la responsabilité des propriétaires :**

##### **Article 1331-1 du Code de la Santé Publique :**

« Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. (...) »

##### **Relève de la responsabilité de la commune :**

##### **Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

« (...) Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. (...).

#### 1.4.3. Zonage d'assainissement et urbanisme

Le classement d'un secteur en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu.

Ce classement n'a pas pour conséquence d'éviter au pétitionnaire de réaliser un assainissement non collectif conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte de la parcelle par le réseau d'assainissement (puis délai du raccordement de 10 ans pour un dispositif d'assainissement autonome récent).

## **II. PRESENTATION DE LA COMMUNE**

### **II.1. Situation géographique**

La commune de Bey est située sur la rive est de la Saône, environ à 10km au nord est de Chalon sur Saône, le long de la RN73, dans le département de Saône-et-Loire (région de Bourgogne). La commune de Bey appartient au canton de Saint Martin en Bresse. L'altitude du territoire communal de Bey varie entre 174 et 205m d'altitude.

Les communes voisines de Bey sont :

- Au sud ouest, Allériot
- A l'est, Montcoy
- Au nord est, Damerey
- Au nord ouest (rive ouest de la Saône), Gergy
- Au sud ouest (rive ouest de la Saône) Sassenay.

La superficie du territoire communal est d'environ 8.9 km<sup>2</sup> (890 Ha).

### **II.2. Situation démographique et habitat**

La population était de 633 habitants en 1999 (données INSEE) contre 745 en 2005, ce qui correspond à une moyenne de plus de 18% par an.

L'expansion démographique de cette commune rurale est liée à la proximité de la ville de Chalon sur Saône, à la desserte automobile par la RN 73, ainsi qu'au dynamisme communal.

Ces phénomènes entraînent une pression immobilière élevée. La commune projette de continuer à développer l'urbanisation. L'établissement en cours d'un PLU permet à la commune d'organiser le territoire.

Le PADD mentionne un projet d'urbanisation à long terme menant à une population comprise entre 890 et 930 habitants.

Le territoire communal s'étend sur 8.9 km<sup>2</sup>, la densité de population de 88 habitants/km<sup>2</sup>.

Les logements sont constitués de 295 logements en grandes majorité individuels (données INSEE 2005) :

- 271 résidences principales (97.4% maisons, 2,2% appartements), dont 85.2% des occupants sont propriétaires.
- 12 résidences secondaires ou occasionnelles.
- 12 logements vacants.

L'analyse de la démographie montre une population jeune avec une majorité (plus de 50%) âgée de moins de 40 ans. Ce phénomène est lié au développement de l'habitat familial de type lotissement.

A l'exception de 2 hameaux excentrés (ORAIN, LES TIENTRES), l'habitat forme une toile continue, peu dense, étendue sur environ 100Ha, de manière symétrique autour de la RN73.

Pour les besoins de la présente étude, nous avons réparti l'habitat selon le rôle des eaux (abonnés AEP consommant), en fonction du mode de collecte des eaux usées.

Hameau	Nb habitations
Gravitaire	104
PR1	135
PR2	39
AUTONOME BOURG	2
LES TIENTRES (AUTONOME)	3
ORAIN (AUTONOME)	3
<b>TOTAL BEY</b>	<b>286</b>

Une analyse des consommations a mis en évidence une occupation de **2.6 habitants par habitation**.

### **II.3. Activités**

#### Description par secteur

Le secteur primaire, représenté par l'activité agricole, est peu développé :

On dénombre 7 exploitations agricoles dont 3 professionnelles (source insee, Agreste, RGA 2000):

- 1 en polyculture- élevage.
- 2 élevages équins.
  - o Un centre hippique (élevage, vente d'animaux, cours d'équitation).
  - o Un élevage équin (reproduction, élevage, vente d'animaux).

En terme de surface, on dénombre 425 Ha de SAU, dont 283Ha en terre labourable et 140Ha toujours en herbe.

L'activité secondaire est très développée sur la commune, notamment localisée sur la ZA des Pelletières. On dénombre 14 entreprises du secteur dont :

- 4 entreprises du secteur de l'industrie.
- 10 entreprises de construction

Le secteur tertiaire est également implanté sur la commune, plus précisément on dénombre :

- 1 entreprise de commerce et réparations.
- 8 entreprises de service.

La zone d'activité de la commune de Bey comprend les activités suivantes :

- Mécanique générale
- Taulerie- chaudronnerie
- Transport (lavage de camion)
- Dépôt travaux publics.

Installations classées

Une exploitation (élevage bovin exploité par M. Demont) est en cours de déclaration au titre de la réglementation Installations classées pour la Protection de l'Environnement.

**II.4. Documents d'urbanisme**

La commune de BEY a approuvé la révision de son PLU en 2008. Le zonage d'assainissement est cohérent avec le PLU, donc avec les projets d'urbanisation de la commune, ainsi qu'avec les contraintes inhérentes à l'assainissement des eaux usées et pluviales.

**II.5. Etat actuel de l'assainissement : enjeux****II.5.1. Assainissement collectif**➤ **Structure du réseau**

Les eaux usées du bourg de Bey sont collectées par un réseau en grande partie de type séparatif du fait du linéaire important collecté par l'intermédiaire de postes de relevages.

- Le Grand Quart nord ouest du bourg essentiellement constitué du bourg «historique» est collecté gravitairement par un réseau de type majoritairement unitaire. La longueur du réseau est de 3019m, le nombre d'habitations collectées est de 104, (d'après la base de données eau potable).  
Cette partie du réseau est délestée par deux déversoirs d'orages, dont un se trouve sur le réseau, et l'autre en amont direct de la station d'épuration.  
Cette partie du réseau est équipée de 2 déversoirs d'orage qui fonctionnent régulièrement.
- Le Poste de relevage 1 (la Saugerie) relève les effluents de 135 habitations (d'après la base de données eau potable). Le linéaire collecté est de 3990m. Le linéaire de relevage est de 316m.
- Le Poste de relevage 2 (Les Porchers) relève les effluents de 39 habitations (d'après la base de données eau potable). Le linéaire collecté est de 1512m. Le linéaire de relevage est de 307m.

➤ **Dysfonctionnements par temps de pluie**

Des mesures ont été réalisées au niveau des DO pour déterminer le fonctionnement du réseau par temps de pluie.

Le débit est sensible à la pluviométrie, du fait de la collecte par le réseau de toitures et fossés:

- **DO amont** : Pour une pluie horaire de 5,2mm, le débit de pointe est de 230m<sup>3</sup>/h, pour une surface active d'environ 5Ha,
- **DO aval** : Pour une pluie horaire de 5,2mm, le débit collecté est de 520m<sup>3</sup>/h, ce qui correspond à une surface active d'environ 11Ha.
- La rémanence des débits après la pluie, plus importante sur la partie aval du réseau, reste faible, ne dépassant pas un jour.

Le DO amont fonctionne à partir d'un débit de 17m<sup>3</sup>/h, soit une pluie inférieure à une pluie mensuelle.

Le DO aval fonctionne à partir d'un débit de 15m<sup>3</sup>/h, soit une pluie inférieure à une pluie bihebdomadaire.

➤ **Ouvrage de traitement**

Dimensions et charges traitées :

**Dimensions :**

La commune dispose d'une station d'épuration de type lagunage naturel à 3 bassins réalisée en 1999.

- |                                 |                                 |
|---------------------------------|---------------------------------|
| - bassin n°1 :                  | - bassin n°2 :                  |
| ○ surface : 5600 m <sup>2</sup> | ○ surface : 2400 m <sup>2</sup> |
| ○ volume : 5600 m <sup>3</sup>  | ○ volume : 2400 m <sup>3</sup>  |
| - bassin n°3 :                  | - Total :                       |
| ○ surface : 2400 m <sup>2</sup> | ○ Surface : 10400m <sup>2</sup> |
| ○ volume : 2400 m <sup>3</sup>  | ○ Volume : 10400m <sup>3</sup>  |

Sur la base des ratios actuels **7.5m<sup>2</sup> pour le premier étage de lagune + 5 m<sup>2</sup> pour le second étage de lagune**, cet ouvrage possède une capacité de traitement de l'ordre de :

- 1<sup>er</sup> étage : 5600/7,5=747 EH.
- 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> étages : 4800/5=960EH.

La capacité retenue est la plus limitante, soit **747eqhab.**

**Charges :**

La charge domestique sur le réseau peut être évaluée sur la base des abonnés « eau potable » soit 278 abonnés consommant, et sur la base de 2.6 habitants/abonné, à **723 eqhab.**

La capacité résiduelle de la station d'épuration est de **24 eq- hab.**

Cette capacité est insuffisante quand aux projets à court terme d'urbanisation et de développement de la commune, à savoir :

- Création d'une cantine
- Création d'une garderie péri- scolaire.
- Urbanisation « Aux Vignes- derrière les Vignes » : 10 lots (raccordés sur PR1)
- Urbanisation « Rue Rollot- Au Bout des Curtils » : 12 lots (raccordés gravitairement)
- Urbanisation « La Frèbe » : 8 lots (raccordés gravitairement)

Soit un développement apportant une charge polluante de plus de **70eqhab<sup>2</sup>.**

---

<sup>2</sup> 30 lots X 2.5=70 eqhb

SECTEURS concernés	Eqhab. impliqués	SANITAIRE		MILIEU		NUISANCES	
		Commentaires	Note	Commentaires	Note	Commentaires	Note
LES TIENIRES	8	rejet en puits perdu- risques de pollution de la nappe de surface. Rejets septiques en fossé, notamment le long d'un chemin rural, constituant un risque sanitaire important.	1	rejet en puits perdu- risques de pollution de la nappe de surface. Rejets en fossé constituant une pollution domestique avérée.	2	rejets en fossé le long d'un chemin rural, ayant des impacts olfactifs et visuels.	1
ORAIN	8	rejet non traité en fossé. Rejets directs important dans le ruisseau- regard de collecte des eaux usées à ciel ouvert à proximité de l'habitation- Etablissement recevant du public. Faible occupation du haras, risques de rejets non traités dans une grille fermée si occupation maximale	1	rejets important directs au ruisseau.	1	Regard à ciel ouvert et rejet direct dans le ruisseau générant un impact olfactif et visuel. L'ger rejet dans fossé le long de la route pouvant générer des gênes.	1
ROUTE DE DOLE	5	Rejets en surface ou en fossé quasi inexistant du fait de la faible occupation des lieux.	2	rejets de faible importance- risque de nuisance dans l'e cas d'occupation maximale des habitations.	2	Pos de rejet accessible au public. Gêne pour l'usager dans le cas d'intensification des rejets.	3
ATELIER COMMUNAL	2		3	rejets en puits perdu?			3
TOTAL	21						

Tableau de hiérarchisation des enjeux

Cabinet F. Charpentier  
Janvier 2009

Commune BEY (71)  
Etude de Zonage d'assainissement

---

A terme la commune prévoit une population de 930 habitants<sup>3</sup>.

Les charges polluantes artisanales (ZA La Pelletière) sont à estimer, certaines activités (Tôlerie, chaudronnerie, mécanique générale) sont d'une faible incidence (impact des salariés), l'une (lavage camions) peut être à l'origine de charges polluantes plus importantes.

**Le rapport DCO/DBO5 ( $\cong 3$ ) élevé** pourrait être expliqué par des rejets d'origine artisanale.

#### II.5.2. Assainissement non collectif

##### ➤ **Secteur des Tientres**

Ce secteur est isolé situé au sud du territoire communal. L'habitat y est peu dense. Aucune des 3 habitations du secteur ne dispose de traitement des eaux usées, ce qui implique des risques pour la santé et l'environnement.

##### ➤ **Secteur d'Orain**

Ce secteur comporte 3 habitations, isolée du bourg et éloignées les une des autres. Deux des habitations reçoivent du public. Une L'assainissement de ce secteur est caractérisé par l'absence de dispositifs conformes d'assainissement non collectif. Les dispositifs de traitement, lorsqu'ils existent sont des tranchées d'épandage, filières inadaptées aux caractéristiques des sols rencontrés dans le secteur. Les principaux enjeux proviennent des rejets de fosses septiques en bordure de voirie (RD ou voie communale) qui sont causés par deux habitations.

#### II.5.3. Synthèse des enjeux

Le tableau ci-joint synthétise les enjeux relatifs à l'assainissement collectif et non collectif.

---

<sup>3</sup> AU2 : 97 lots X 2.5= 240 eqhb soit 740+70+240=1050 ( ?)

	Nb réponses	Nb habitations	Nb visites	Conformes		Complets non conforme		Incomplets non Conformes		Nb hab rens
				Nombre	% hab. rens.	Nb	% hab. rens.	Nb	% hab. rens.	
<b>LES TIENTRES</b>	3	3	3	0	0%	0	0%	3	100%	3
<b>ORAIN</b>	2	2	3	0	0%	2	67%	1	33%	3
<b>ROUTE DE DOLE</b>	0	2	2	0	0%	0	0%	2	100%	2
<b>TOTAL</b>	<b>5</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>0</b>	<b>0%</b>	<b>2</b>	<b>22%</b>	<b>6</b>	<b>8%</b>	<b>9</b>

Tableau de synthèse sur les données assainissement autonome

Cabinet F. Charpenier  
Janvier 2009

Commune BEY (71)  
Etude de Zonage d'assainissement

---

### III. PROJET D'ASSAINISSEMENT

#### III.1. Présentation des solutions d'assainissement par secteurs

##### III.1.1. Les Tientres

###### ➤ Rappel des enjeux

Le secteur comporte 3 habitations. Aucune habitation n'est équipée de traitement. Des rejets septiques ont lieu dans des fossés, dont un est en bordure de chemin rural fréquenté par des promeneurs. Un rejet a lieu dans un puits perdu saturé, puis en fossé pluvial.

Ces rejets constituent des nuisances, ainsi que des risques pour la santé et l'environnement.

###### ➤ Parcelle et aptitude des sols à l'ANC

L'habitat de ce secteur est peu dense. Chaque habitation dispose du parcellaire suffisant pour la réhabilitation de l'assainissement non collectif. Le sol est constitué de limon argileux pau filtrant.

###### ➤ Proposition retenue : assainissement non collectif

Compte tenu de la faible densité de l'habitat de ce secteur ainsi que de l'aptitude des sols, l'assainissement non collectif a été retenu. La filière applicable sur ce secteur est le filtre à sable vertical drainé. Cette technique nécessite un rejet dans un milieu récepteur pérenne. Par dérogation, les rejets peuvent être tolérés dans des fossés de bord de route, ou infiltrés dans le sol via un dispositif de restitution des eaux traitées.

##### III.1.2. Secteur d'Orain

###### ➤ Rappel des enjeux

Ce secteur comporte 3 habitations. La première tient lieu uniquement d'habitation, tandis que la seconde est un centre hippique (établissement recevant du public), et la troisième est un haras, recevant ponctuellement des clients.

Le dispositif de la première habitation constitue un risque sanitaire et environnemental du fait de rejet non traités en puits perdu et dans un fossé en bordure de voie communale.

Le centre hippique ne dispose ni de traitement, ni de prétraitement. Les eaux sont collectées via un regard ouvert, les nuisances, ainsi que le risque sanitaire sont élevés. Le rejet des eaux brutes dans le ruisseau constitue un impact environnemental.

Le haras dispose d'un dispositif non complet et d'un dispositif complet mais ne correspondant pas aux normes réglementaires et techniques. Aucun impact n'a été relevé, mais en cas d'augmentation de la fréquentation, les dispositifs peuvent constituer des problèmes de pollution et de nuisance.

###### ➤ Parcelle et aptitudes des sols à l'ANC

Toutes les habitations en assainissement non collectif disposent de surfaces suffisantes pour la mise en place de dispositifs d'assainissement autonomes conformes.

Les sols en place sont limono- argileux à argileux. Les filières d'assainissement autonome applicables sur ce secteur sont les filtres à sable verticaux drainés, avec rejet en milieu pérenne, en fossé (dérogatoire), ou infiltration en surface (impossible à mettre en œuvre pour le haras du fait de la nature très imperméable du sol et de la proximité du ruisseau).

Commune BEY (71)  
Etude de Zonage d'assainissement

---

➤ **Proposition retenue : assainissement non collectif**

Les filières d'assainissement autonome applicables sur ce secteur sont les filtres à sable verticaux drainés, avec rejet en milieu pérenne, en fossé (dérogatoire), ou infiltration en surface (impossible à mettre en œuvre pour le haras du fait de la nature très imperméable du sol et de la proximité du ruisseau).

III.1.3. Secteur Route de DOLE

➤ **Rappel des enjeux**

Ce secteur comprend deux habitations dont une est inhabitée et peu importante. Etant donné la faible fréquentation, très peu d'impact ont été relevés malgré des rejets en surface et en fossé, cependant aucune des deux maisons ne disposant de traitement, l'impact serait accru en cas d'augmentation de la fréquentation.

➤ **Parcellaire et aptitudes des sols à l'ANC**

Aucune des habitations ne dispose du parcellaire suffisant pour la réhabilitation de l'assainissement non collectif. Le sol est constitué de limons argileux peu perméable.

➤ **Proposition retenue**

Une des deux maisons, dont la parcelle est en limite de réseau, sera **raccordée au réseau d'assainissement collectif**, via une pompe de relevage privative.

L'autre maison (actuellement inhabitable), en retrait par rapport au réseau de collecte des eaux usées, devra **s'équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif** du type filtre massif à zéolite sous réserve d'une dérogation pour le rejet dans le fossé départemental (autorisation de la DDE nécessaire) ; sans possibilité de rejet en milieu superficiel, le dispositif sera de type fosse étanche.

III.1.4. Atelier communal- Secteur En Criot

➤ **Rappel des enjeux**

Les eaux usées proviennent d'un cabinet de toilette. Le rejet n'est pas visible, il s'agit d'un épandage. Le raccordement par microposte est réalisable.

Les autres entreprises de la ZAC dont les eaux usées ne sont pas raccordables gravitairement, sont déjà raccordées via des postes de relevage privatifs.

➤ **Proposition retenue : Assainissement collectif**

Compte tenu de la proximité du réseau de collecte des eaux usées, la commune a décidé de raccorder les eaux usées du bâtiment au réseau collectif, via une pompe de relevage privative.

La commune prévoit d'étendre le ZAC au nord ; cette zone n'est pas raccordable gravitairement au réseau ; les eaux usées devront être rejetées dans le réseau collectif via des relevages privatifs.

Commune BEY (71)  
Etude de Zonage d'assainissement

---

### III.1.5. Rue Rollot- Bout de Curtils

➤ **Rappel du contexte**

Ce secteur est un secteur à urbaniser à court terme (12lots).  
L'intégralité de la zone ne sera pas raccordable gravitairement.

➤ **Mode d'assainissement retenu**

Les eaux usées seront collectées par un réseau séparatif gravitairement jusqu'à la canalisation de transfert menant à la lagune.

Ce mode de collecte aura pour avantage, d'une part de ne pas surcharger le réseau unitaire existant, d'autre par de collecter les eaux usées de deux habitations (parcelles 1212 et 1231) situées rue du Bout des Curtil, non raccordable gravitairement et dont l'une rencontre des problèmes sur le relevage privatif.

➤ **Enveloppe prévisionnelle**

Estimatif : 95 632 € H.T pour 14 branchements soit 6 831 €/branchements (>6000€/branchements)

Impact sur le prix de l'eau : sur la base d'un emprunt à 5% sur 30 ans ; 3959€/an, soit : 0.14€/m<sup>3</sup>

### III.1.6. Secteur en assainissement collectif

➤ **Rappel du contexte**

- L'urbanisation prévoit à terme une population de 930 Eq- hab ; la capacité de traitement de l'ouvrage d'assainissement est de 747 éq- hab.

⇒ Dans le cadre de son urbanisation, la commune doit prévoir d'adapter son ouvrage de traitement à la pollution collectée.

- Le réseau ancien présente des problèmes structuraux susceptibles d'altérer la collecte et le traitement des eaux usées.
- Le réseau collecte des volumes importants d'eau parasites (1 à 5 m<sup>3</sup>/j), et d'eaux pluviales. Ces phénomènes ont plusieurs conséquences :
  - Altération du réseau
  - Altération du traitement
  - Rejet d'eaux usées brutes au milieu naturel, via les déversoirs d'orage.

⇒ L'amélioration du fonctionnement du réseau de collecte doit être mise en œuvre dans le cadre des projets de développement et d'urbanisation de la commune.

➤ **Solution envisagée**

⇒ **Réseau**

La commune envisage de réaliser des travaux d'amélioration du fonctionnement du réseau, correspondant à la suppression de la majorité des débits pluviaux générés.

Ces travaux consisteraient à déconnecter les deux principaux fossés pluviaux connectés au fossé, et de diriger les débits vers des exutoires pluviaux existants. Une étude de schéma Directeur est envisagée.

Commune BEY (71)  
Etude de Zonage d'assainissement

---

⇒ **Ouvrage de traitement**

La commune doit envisager l'agrandissement de son ouvrage de traitement pour adapter ses projets d'urbanisme au traitement des eaux usées communale.

L'agrandissement consisterait à augmenter la capacité de traitement pour atteindre 1000 éq- hab.

Différente solutions sont envisageables :

- Augmentation de la surface des bassins en particulier du Bassin n°1 : + 1500 m<sup>2</sup> , sous réserve que la police de l'Eau Accepte cette filière au regard du milieu de rejet<sup>4</sup>
- Transformation en une filière lagune + lit filtrant planté de roseaux : bassin 1 + bassin 2 en lagunage et bassin 3 en roseaux sur 1000m<sup>2</sup><sup>5</sup>
- Transformation 1<sup>er</sup> bassin en lagunage aéré<sup>6</sup>

➤ **Enveloppe prévisionnelle**

Estimatif scénario 1 : 120 000 € H.T

Impact sur le prix de l'eau : sur la base d'un taux de subvention à 50% et d'un emprunt à 5% sur 30 ans ; 3513€/an, soit : 0.12€/m<sup>3</sup>

---

<sup>4</sup> sous réserve que la police de l'Eau Accepte cette filière au regard du milieu de rejet actuel

<sup>5</sup> Nécessite a priori la mise en place de refoulement donc électrification du site.

<sup>6</sup> Nécessite l'électrification du site.

Commune BEY (71)  
Etude de Zonage d'assainissement

### III.2. Synthèse sur les solutions d'assainissement

A partir des enjeux sanitaires et environnementaux mis en évidence par secteur et des solutions d'assainissement retenues, une carte de délimitation de l'assainissement collectif a été élaborée.

Cette **carte de zonage** a pour objet de définir l'emprise géographique des zones selon le **mode d'assainissement retenu**. Concernant les zones en assainissement collectif, elle n'évite pas aux particuliers de mettre en place un assainissement non collectif conforme en attendant la réalisation de l'assainissement collectif.

#### III.2.1. Secteurs en assainissement non collectif

Les secteurs en assainissement non collectif sur la commune de Chenôves sont :

- ☞ Les Tientres : 3 habitations. La filière applicable dans ce secteur est le filtre à sable vertical drainé avec rejet par dérogation dans les fossés de bord de route ou en dispositif de restitution.
- ☞ Orain : 3 habitations. La filière applicable dans ce secteur est le filtre à sable vertical drainé avec rejet par dérogation dans les fossés de bord de route ou privés, rejet en ruisseau, ou via un dispositif de restitution.
- ☞ Route de Dole : 1 habitation. La filière applicable est le filtre massif à zéolite avec rejet dérogatoire en fossé de bord de route. Sans dérogation la filière à mettre en place sera une fosse étanche.

Concernant les mises aux normes de l'assainissement non collectif, il est du ressort du propriétaire d'équiper l'habitation d'un dispositif d'assainissement adapté et performant. La collectivité aura pour charge d'assurer le contrôle technique des dispositifs ainsi que la vérification périodique du bon fonctionnement.

Il est à noter que sur les secteurs présentant des enjeux importants à l'échelle du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), des opérations de réhabilitation de l'ANC sous maîtrise d'ouvrage publique peuvent être mises en place. Elles permettent de bénéficier de subventions de l'Agence de l'Eau dont les modalités sont à préciser au cas par cas.

#### III.2.2. Secteurs en assainissement collectif :

Les secteurs en assainissement collectif sont les suivants :

- |                       |   |
|-----------------------|---|
| ⇒ Le Bourg            | ⇒ Les Longs Champs  |
| ⇒ En Delogne          | ⇒ Au Chauchis   |
| ⇒ Contour A Magnières | ⇒ Derrières les Vignes  |
| ⇒ Au grandes Carottes | ⇒ En criot (raccordement par relevage<br>privatif si nécessaire). |
| ⇒ La Frèbe            |   |
| ⇒ Le Quart Goullien   |   |

Commune BEY (71)  
Etude de Zonage d'assainissement

### III.2.3. Incidence financière

↳ Le coût des travaux relatif à l'assainissement autonome est à la charge des propriétaires.

Secteur	Nb habitations	Filière	Coût
Les Tientres	3	Lit filtrant vertical drainé	3 x 7 000 € = 21 000€
Orain	3	Lits filtrants drainés	3 x 7 000 € = 21 000 €
Route de Dole	1	Filtre massif à zéolite Fosse étanche	1 x 10 000€ 1 x 3000€

↳ Les tableaux ci-joints présentent, pour chacun des secteurs d'étude, l'incidence financière des solutions collectives.

Les charges annuelles :

- ↳ ne prennent pas en compte l'incidence des recettes dues aux droits de branchements,
- ↳ prennent en compte les subventions probables, mobilisables sur ces projets.

Ces évaluations économiques permettent de connaître l'ordre de grandeur des coûts pour la commune. Elles sont cependant :

- ↳ susceptibles d'être modifiées lors des études d'avant projet
- ↳ sous conditions de l'accord des financeurs
- ↳ soumises aux éventuelles modifications de programmes

Commune BEY (71)  
Etude de Zonage d'assainissement

#### **IV. GESTION DES EAUX PLUVIALES**

##### **IV.1. Présentation des secteurs concernés**

Limitation de l'imperméabilisation

La carte communale prévoit l'urbanisation du secteur du chemin de la Clé. Ce secteur rencontre des problèmes pluviaux

Toute urbanisation de ces parcelles ne peut être envisagée qu'après mise en place de dispositifs de gestion des écoulements. Ces dispositifs peuvent être d'ordre collectif (bassins d'orage, réseau pluvial, noue) ou non collectif à intégrer dans le projet de construction (puits d'infiltration, stockage à la parcelle...).

Le scénario envisagé prévoit :

- 1) Limitation des apports par le bassin versant amont, par mise en place d'un ouvrage et connexion sur le bassin versant du Creusot
- 2) Gestion des écoulements particuliers par mise en place d'une rétention à la parcelle
- 3) Gestion des écoulements des voiries par rétention aval dont le débit de fuite est adapté aux capacités hydrauliques

##### **IV.2. Zonage d'assainissement**

Les parcelles précédemment citées sont intégrées dans une zone où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement (...)

Ce classement a pour but de :

- Recourir lors d'aménagements privés et publics dans ce secteur à des techniques et des matériaux permettant la limitation des ruissellements
- Aménager des ouvrages visant à :
  - ☞ canaliser les eaux pluviales
  - ☞ protéger les nouvelles constructions et les habitations existantes à l'aval d'éventuelles inondations
  - ☞ limiter les débits à la capacité des structures existantes

Avant toutes urbanisation, une étude hydraulique devra être réalisée pour déterminer la consistance technique et financière de ces aménagements.

**Commune de BEY (71) : synthèses sur les propositions technico-économiques du zonage  
PROPOSITIONS D'AMELIORATION DE L'ASSAINISSEMENT**

Tableau 1: éléments d'évaluation de l'économie des solutions en €

secteurs d'étude	Descriptif des scénarios envisagés	investissements totaux (subv. déduites)	Subventions probables	commune (subv. déduites)	Investiss. <sup>2</sup> /nb br. <sup>3</sup> (subv. non déduites)
Rue Rollet - Bout des Curtils	Raccordement du lotissement par le nord sur la canalisation de transfert: 12 lots. Raccordement de deux habitations raccordées par pompe ou par une servitude rue du Bout de Curtils.	95 632€	38 253€	57 379€	4 099€
Ouvrage d'assainissement	Agrandissement pour porter la capacité à 1000Eq.hab	120 000€	66 000€	54 000€	193€

<sup>1</sup> : charges annuelles, subventions déduites, sans tenir compte des recettes incluses hors droit de branchement  
<sup>2</sup> : charges annuelles, subventions déduites, sans tenir compte des recettes incluses hors droit de branchement  
<sup>3</sup> : nombre d'habitations impliquées

# ANNEXES

**ANNEXE 1**  
**Arrêté du 6 mai 1996**

**Arrêté du 6 mai 1996**  
**fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (JO du 8 juin 1996)**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;  
 Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1, L. 2 et L. 33 ;  
 Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;  
 Vu la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;  
 Vu le décret no 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;  
 Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 mai 1995 ;  
 Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;  
 Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Arrêtent :

**Art. 1** - L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Par « assainissement non collectif », on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

**SECTION 1**

**Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif**

**Art. 2** - Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

**Art. 3** - Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- 1- Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
- 2- Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5).

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en oeuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

**Art. 4** - Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement...), les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

**Art. 5** - Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraisage ;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

**Art. 6** - L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

**Art. 7** - Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;
- b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- d) La date de la vidange ;
- e) Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- f) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

## Annexe

### Caractéristiques techniques et conditions de réalisation des dispositifs mis en oeuvre pour les maisons d'habitation

#### 1 - Dispositifs assurant un prétraitement

##### 1 - Fosse toutes eaux et fosse septique

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 1 mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

##### 2 - Installations d'épuration biologique à boues activées

Le volume total des installations d'épuration biologique à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales.

L'installation doit se composer :

- soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (piège à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;

- soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.

Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

##### 3 - Installations d'épuration biologique à cultures fixées

Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de prétraitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes.

Le prétraitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

#### 2 - Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol

##### 1 - Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire des tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées. Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en oeuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

## 2 - Fosse chimique

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

(Arr. du 3 déc. 1996, art. 1er) Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant « jusqu'à trois pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins » 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

## 3 - Fosse d'accumulation

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

## 4 - Puits d'infiltration

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinée à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant.

Les effluents épurés doivent être déversés dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'ils s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

**ANNEXE 2**  
**LIT FILTRANT A FLUX VERTICAL**  
**LIT A MASSIF DE SABLE**

## **LIT FILTRANT DRAINE A FLUX VERTICAL LIT A MASSIF DE SABLE**

Dispositif adapté aux sols peu perméables et/ou affectés par des engorgements de nature temporaire

Arrêté du 6 mai 1996 - annexe 3, paragraphe 1

### DESCRIPTION

- Ce système est constitué d'un lit de matériaux sableux recevant les effluents prétraités.
- L'épuration est réalisée par le sable et les micro-organismes fixés autour des granulats.
- L'évacuation est assurée en milieu superficiel, ou souterrain par puits d'infiltration, ce dernier nécessitant une dérogation préfectorale (Cf. Arrêté du 6 mai 1996 - articles 3 et 12).

### CONDITIONS DE REALISATION

Pour la mise en place d'une telle filière de traitement, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Sol peu perméable
- Surface disponible d'environ 40 m<sup>2</sup>.
- Présence d'un dénivelé d'au moins 1.5 m avec un exutoire superficiel.

### DIMENSIONNEMENT

Le dimensionnement d'un lit filtrant à flux vertical drainé est fonction du type de logement.

Nombre de pièces principales	Surface (m <sup>2</sup> ) *
jusqu'à 4	20

\* 5 m<sup>2</sup>/Nombre de pièces principales supplémentaire.

Avec comme contraintes :

- une largeur de 5 mètres,
- une longueur minimale de 4 mètres.

### RÈGLES ET PRECAUTIONS DE MISE EN PLACE

- Tout rejet ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et soumis à une qualité minimale de rejet en MES et DBO5 (Cf. Arrêté du 6 mai 1996 - Art. 3). Il n'a pas à être soumis à autorisation au titre de la Police de l'eau, mais peut être interdit par le maire ou le propriétaire du lieu de rejet.
- L'ensemble des regards doit être posé horizontalement avec une bonne stabilité sur un lit de pose constitué de 10 cm de sable, ceci afin de permettre l'équipartition des eaux prétraitées.
- Les raccords du regard de répartition devront être souples. En sortie, il est conseillé de mettre en place des tuyaux pleins, appelés "tuyaux de distribution".
- Le lit filtrant vertical se pose dans une excavation à fond plat et horizontal. La profondeur de la fouille est de 1,20 à 1,70 m. Les éléments caillouteux grossiers doivent être éliminés des parois et du fond de la fouille.
- L'épandage et la collecte sont réalisés à l'aide de drains rigides (3 drains de collecte minimum pour 5 drains d'infiltration). Leur diamètre doit être de 100 mm minimum avec des fentes ayant une section minimale de 5 mm. Les drains de collecte doivent être alternés avec les tuyaux d'épandage.
- Les tuyaux sont espacés d'un mètre (d'axe à axe) et ont une pente minimale de 5 ‰, fentes vers le bas.
- Ils doivent être enrobés dans une couche de graviers (granulométrie 10 mm-40 mm).
- Le rôle épurateur est assuré par un massif de sable lavé, non calcaire et sans fine, de 70 cm minimum interposé entre les tuyaux d'épandage et de collecte.
- Un géotextile imputrescible recouvrira les tuyaux d'épandage et les graviers.
- Sur ce géotextile, on déposera au moins 0,20 m de terre végétale (débarrassée de tout élément caillouteux de gros diamètre).
- Il est également conseillé de mettre un géotextile sous le sable.
- Il est important qu'après remblaiement, l'ensemble des regards (répartition et collecte) reste accessible et apparent pour permettre un contrôle régulier et un bon entretien.

**ANNEXE 3**  
**LIT FILTRANT A FLUX VERTICAL**  
**LIT A MASSIF DE ZEOLITE**

## **LIT FILTRANT DRAINE A FLUX VERTICAL LIT A MASSIF DE ZEOLITE**

Dispositif utilisée lorsque le sol en place est très peu perméable et/ou la surface disponible trop faible pour le lit à massif de sable  
Arrêté du 24 décembre 2003 - article 1

### **DESCRIPTION**

- Ce système est constitué d'un lit de matériaux filtrants à base de zéolite naturelle recevant les effluents prétraités. C'est une filière compacte.
- Le lit à massif de zéolite comporte :
  - un matériau filtrant à base de zéolite naturelle placé dans une coque étanche et réparti en 2 couches de granulométrie différente. Après tassement, l'épaisseur doit être au minimum de 50 cm.
  - des cheminées destinées à l'aération du filtre.
  - un système d'épandage destiné à répartir les effluents sur toute la surface du massif de zéolite.
  - un système de drainage, situé en fond, destiné à collecter les effluents après traitement.
- L'évacuation est assurée en milieu superficiel, ou souterrain par puits d'infiltration, ce dernier nécessitant une dérogation préfectorale (Cf. Arrêté du 6 mai 1996 - articles 3 et 12).

### **CONDITIONS DE REALISATION**

Pour la mise en place d'une telle filière de traitement, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Sol peu perméable.
- Surface disponible faible (filière compacte).

### **DIMENSIONNEMENT**

- Ce dispositif peut être utilisé pour les habitations de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse septique toutes eaux de 5 m<sup>3</sup> au moins. La surface minimale du filtre doit être de 5 m<sup>2</sup>.

### **REGLES ET PRECAUTIONS DE MISE EN PLACE**

- Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche.
- Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface.
- Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.
- Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.
- Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins. L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.
- Ce dispositif ne peut être utilisé lorsque des usages sensibles, telles la conchyliculture ou la baignade existent à proximité du rejet. »

### **CONSEILS D'UTILISATION**

- Ne pas imperméabiliser la surface de traitement.
- Proscrire toute culture sur le site. Pas d'arbres à moins de 3 mètres.
- Proscrire le stockage de charges lourdes au-dessus de la filière (ex : bois).

### **CONTRAINTES DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN**

- Un curage des tuyaux d'épandage et de distribution peut être nécessaire.

### **ENUMERATION DES POINTS ESSENTIELS QUI FERONT L'OBJET D'UN CONTROLE**

A partir du contrôle de conception et d'implantation :

- Le lit à massif de zéolite est-il bien en dehors d'un périmètre de protection rapproché ou immédiat d'un captage d'eau potable?
- Le lit à massif de zéolite est-il bien situé à plus de 35 m d'un captage d'eau utilisé pour la consommation humaine ?
- La filière est-elle adaptée à la nature du sol, à la pente ?

**ANNEXE 4**  
**ANALYSE POINTS NOIRS**

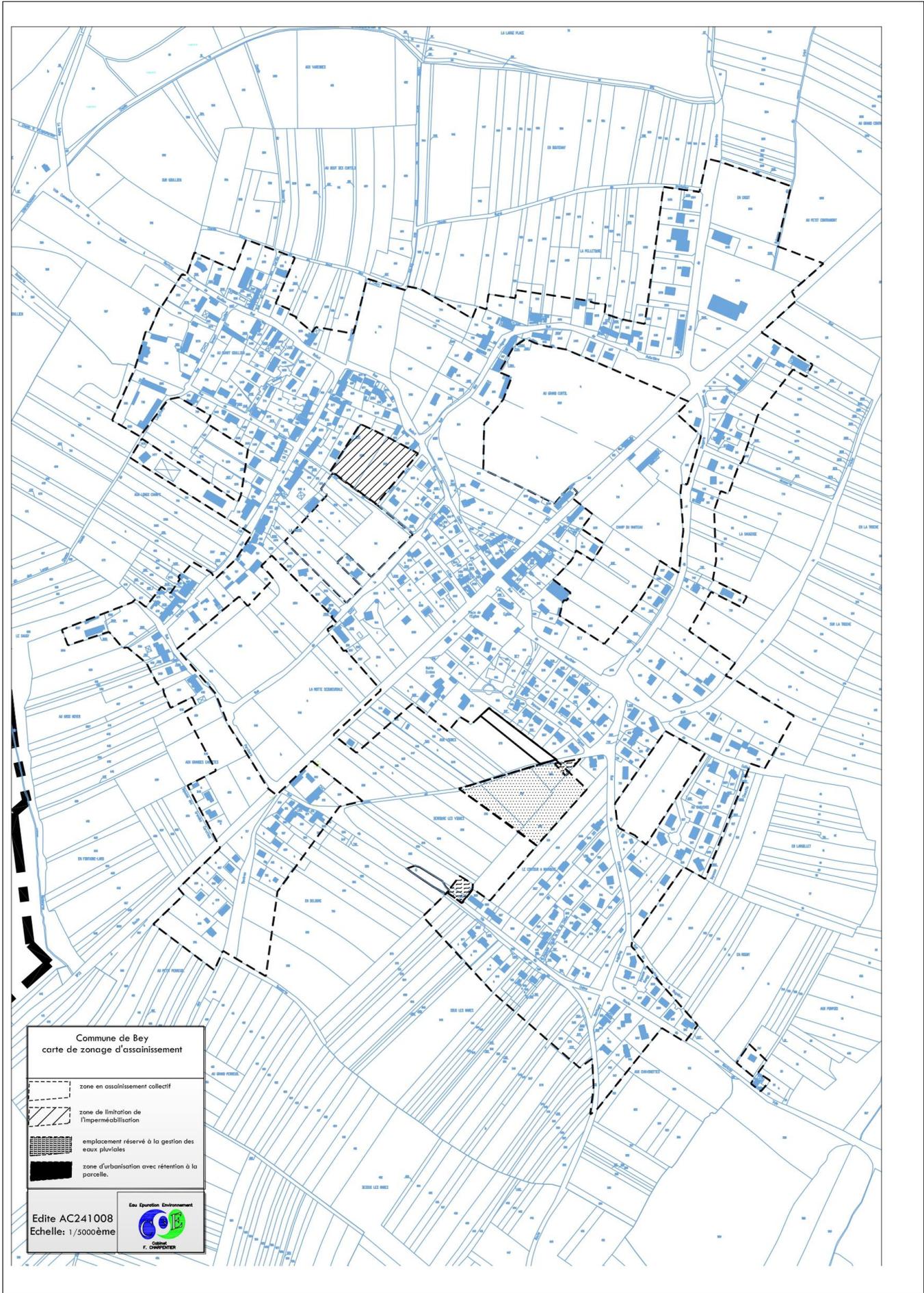
FUNCTIONNEMENT DU DISPOSITIF

CRITERE	RISQUE FORT		RISQUE MOYEN		RISQUE FAIBLE à NUL		
	Traitement by-passé	Dispositif non visible	Corrosion des ouvrages ancienne norme	Equipement Sous dimensionné	Conforme à la réglementation actuelle et à l'habitat		
Nature de la filière		2		1	0		
Odeurs		2		1	0		
Suintement d'Eau		2		1	0		
Somme :		6			3	0	
TOTAL:						9	

IMPACTS SUR LE MILIEU ET RISQUE SANITAIRE

CRITERE	RISQUE FORT		RISQUE MOYEN		RISQUE FAIBLE à NUL		
	Faible profondeur de nappe	Zone hydrogéologiquement sensible à la pollution	Remontée de la nappe à 2m	Milieu superficiel non adapté (non respect des objectifs de qualité)	Respect des objectifs de qualité		
Rejet par infiltration		2		1	0		
Rejet dans le milieu superficiel		2		1	0		
Densité de l'habitat		2		1	0		
Somme :		6			3	0	
TOTAL:						9	

**ANNEXE 5**  
**Carte de zonage d'assainissement**  
**1/5000**



**ANNEXE 6**  
**Carte de zonage d'assainissement**  
**1/4000**

**Commissaire-enquêteur**  
Florence FLAMAND  
57 route de Givry  
71100 SAINT REMY  
Tél.: 03.85.48.03.86

**DEPARTEMENT DE LA SAONE-ET-LOIRE**



# **ENQUÊTE PUBLIQUE**

**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

**Commune de BEY**

**Du 25 mai 2009 au 26 juin 2009**



**CONCLUSIONS ET AVIS  
DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

## DEUXIEME PARTIE

### CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'enquête publique objet de ce présent document concerne le projet de zonage d'assainissement de la commune de BEY, dans le département de la Saône-et-Loire.

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions du 25 mai 2009 au 26 juin 2009 inclus, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Le dossier établi par le bureau d'études F. CHARPENTIER est bien présenté et accessible au public. Il justifie et définit clairement la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire de la commune. Toutefois, la question des eaux pluviales est traitée assez sommairement dans le dossier, et Monsieur le Maire m'a informée de son intention de faire réaliser une étude globale relative à la gestion des eaux pluviales sur le territoire communal.

Ainsi, sont classées en zone d'assainissement collectif :

- les secteurs déjà raccordés au réseau public d'assainissement existant,
- les secteurs qui feront l'objet d'une urbanisation à court terme (« Rue Rollot – Bout des Curtils », « La Frèbe », « Aux Vignes – Derrière les Vignes »),
- ainsi que les secteurs situés en limite de réseau public d'assainissement (« En Criot » et « Route de Dole »).

Pour les zones classées en assainissement non collectif (« Les Tientres », « Orain » et « Route de Dole »), le choix est justifié par l'éloignement du réseau public d'assainissement existant, la faible densité de l'habitat dans ces secteurs, l'absence de contraintes parcellaires (excepté pour l'habitation du secteur « Route de Dole ») et l'aptitude des sols à un assainissement autonome. En outre, le dossier précise la filière adaptée pour chaque secteur concerné en fonction de la nature des sols rencontrés, et en tenant compte du parcellaire disponible.

Les justifications du classement en zone d'assainissement collectif ou non collectif me semblent parfaitement cohérentes et adaptée à la situation de la commune de BEY.

Il convient cependant de souligner que la législation en vigueur ne dispense pas les propriétaires d'habitations construites antérieurement à la date de desserte de la parcelle par le réseau public d'assainissement, de se doter d'un assainissement autonome conforme à la réglementation. Le dossier indique que l'habitation située « Route de Dole » sur une parcelle en limite du réseau public d'assainissement, ne disposant actuellement d'aucun dispositif d'assainissement, sera raccordée au réseau existant par le biais d'une pompe de relevage privative. Aussi, il me semble utile que la municipalité de BEY procède à la planification du raccordement et en informe les propriétaires concernés.

#### Cohérence avec le plan local d'urbanisme

L'examen du PLU de la commune de BEY, dont la dernière révision a été approuvée le 15 décembre 2006, montre notamment que :

- Secteurs de « Aux Vignes - Derrière les Vignes », « Rue Rollot – Au Bout des Curtils » et « La Frèbe » : les zones prioritaires ouvertes à urbanisation (AU1) sont classées en

assainissement collectif, alors que celles non ouvertes à urbanisation (AU2) sont placées en assainissement non collectif. En outre, le règlement d'urbanisme impose pour les zones AU1 le raccordement au réseau public d'assainissement.

- Hameau « Les Tientres » (3 habitations en zone Nhl du PLU), hameau « Orain » (3 habitations en zone A du PLU) et secteur « Route de Dole » (1 habitation en zone N du PLU) : ces constructions existantes sont classées en assainissement non collectif. Le règlement d'urbanisme prévoit pour les zones Nhl, A et N que, en cas d'impossibilité technique ou à défaut de réseau public d'assainissement, un dispositif d'assainissement autonome est admis sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

Au vu de ces éléments, il apparaît que la carte de zonage d'assainissement objet de la présente enquête publique est bien en cohérence avec le plan local d'urbanisme de la commune.

Entre 1999 et 2005, la population de BEY est passée de 633 à 745 habitants, soit une augmentation annuelle moyenne de plus de 18%. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune mentionne un projet d'urbanisation à long terme conduisant à une population comprise entre 890 et 930 habitants.

Il ressort du dossier que la capacité actuelle de la station d'épuration de la commune est de 747 équivalents habitants (EH), pour une charge de pollution domestique sur le réseau évaluée à 723 EH. Cela semble insuffisant au regard des projets à court terme d'urbanisation et de développement de la commune, dans la mesure où la charge polluante additionnelle est estimée à plus de 70 EH. En outre, les charges polluantes de la zone artisanale « La Pelletière » ne sont pas prises en compte dans ces estimations.

Il convient également de souligner que certains projets d'urbanisation à court terme de la commune se situent dans les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et où il est nécessaire de prévoir des installations pour en assurer la collecte, le stockage et le traitement.

Au vu de ces éléments, il me paraît souhaitable que la municipalité de BEY se dote d'un schéma directeur d'assainissement, afin d'une part, d'optimiser la gestion des eaux pluviales sur son territoire, et d'autre part, d'adapter la capacité de sa station d'épuration à ses projets de développement.



Par conséquent, suite aux justifications qui précèdent, établies sur la base du dossier présenté à l'enquête publique et des informations recueillies au cours de l'enquête, j'émet un

#### **AVIS FAVORABLE**

au projet de zonage d'assainissement de la commune de BEY, tel que présenté dans le dossier soumis à l'enquête publique,

**en recommandant :**

- de planifier les raccordements au réseau public d'assainissement des habitations existantes et d'en informer les propriétaires concernés,
- d'effectuer, préalablement à la réalisation de tout projet d'urbanisation ou de développement de la commune, une étude globale de gestion des eaux pluviales et d'assainissement, afin de définir le schéma directeur d'assainissement de la commune.

Fait à Saint Rémy, le 21 juillet 2009  
Le commissaire-enquêteur,



Florence FLAMAND







# Bragny-sur-Saône





# Ciel

PUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
Saône et Loire**EXTRAIT DU REGISTRE** No 28  
**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**De la commune **CIEL**Séance du **14 septembre 2004**

## Nombre de conseillers

- en exercice	<b>15</b>
- présents	<b>14</b>
- votants	<b>14</b>
- absents	<b>1</b>
- exclus	<b>0</b>

L'an deux mille quatre, le 14 septembre à 20 heures 30.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. BONIN Louis.

**Etaient présents : MM.**

CRAPOIX Daniel, BOIVIN Jean-Jacques, AUGOYARD Daniel, BONNET Monique, BERT Sylvie, HENON Nadine, VIOLOT Marie-Pierre, BONNOT Jean-Louis, VIOLOT Benoit, VIOLOT Roger, MORATIN Jean-Louis, CHEVREY Philippe, BONNIN Sébastien.

Excusée : KHALED Josette

Date de convocation :  
**09 septembre 2004**Date d'affichage :  
**16 septembre 2004**

M. BONNOT Jean-Louis a (ont) été nommé(e)(s) secrétaire(s).

## OBJET

Approbation du projet de  
zonage d'assainissement.

ATTENDU que le cabinet d'études et de maîtrise d'oeuvre SESAER, a présenté un rapport sur l'étude préalable à l'élaboration du zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune et qu'il a proposé le zonage d'assainissement,

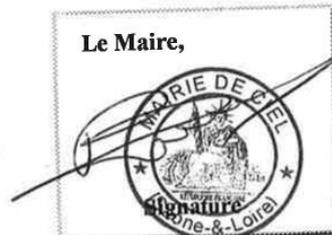
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, :

- APPROUVE le projet de zonage d'assainissement proposé par le cabinet SESAER.

Pour extrait certifié conforme.

Certifié exécutoire pour  
avoir été reçu à la  
Sous-Préfecture le**21 SEP. 2004**et publié, affiché ou notifié le 22/09/04  
Le MaireActe rendu exécutoire après le dépôt en  
Sous Préfecture de CHALON SUR  
SAONE le ..... et  
publication ou notification du

Le Maire,



# Clux-Villeneuve

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
SAONE ET LOIRE**EXTRAIT DU REGISTRE** No 88  
**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**De la commune **LA VILLENEUVE**Séance du **26 novembre 2004**

Nombre de conseillers	
- en exercice	11
- présents	11
- votants	11
- absents	0
- exclus	0

L'an deux mille quatre, le 26 novembre à 20 heures 15.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. COUZON Thierry.

**Etaient présents : MM.**

MANSON Christine, PADUA Jean-Claude, COUZON Marie-Françoise, CHOMTON Emmanuelle, NOSJEAN Michel, VITTAUT Joël, FERNOUX Claude, CORNOT Pierre, JUILLARD Jean-Luc, DUSSAU Christophe.

Date de convocation :

**19 novembre 2004**

Date d'affichage :

**30 novembre 2004**

OBJET
Approbation du plan de zonage de l'assainissement.

M. DUSSAU Christophe a (ont) été nommé(e)(s) secrétaire(s).

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26/03/2004 proposant le plan de zonage de l'assainissement ;

Vu l'arrêté municipal du 07/09/2004 soumettant le plan de zonage de l'assainissement à l'enquête publique ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu les propositions de modifications du plan de zonage de l'assainissement résultant des conclusions du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE d'approuver le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est présenté ;

- DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux ;

- DIT que le plan de zonage de l'assainissement approuvé est tenu à disposition

Le Maire,

Acte rendu exécutoire après le dépôt en  
Sous Préfecture de CHALON SUR  
SAONE le et publication au  
Bulletin n°

COMMUNE  
LA VILLENEUVE

Délibération du conseil Municipal du 26 novembre 2004

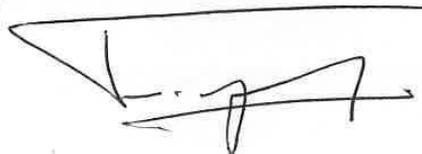
Suite

du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat.  
- DIT que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Pour extrait certifié conforme



Certifié exécutoire pour avoir été  
reçu à la Sous-Préfecture le 02.12.04  
et publié, affiché ou notifié le 03.12.04  
Le Maire,



# Écuelles



# Mont-les-Seurre



# DEPARTEMENT DE LA SAONE&LOIRE

\*\*\*\*\*

## COMMUNAUTE DES COMMUNES DES 3 RIVIERES COMMUNE DE MONT LES SEURRE

\*\*\*\*\*

### ETUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT



### PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

Bureau d'études - Assainissement - Environnement  
Valorisation Agricole - Suivi Agronomique



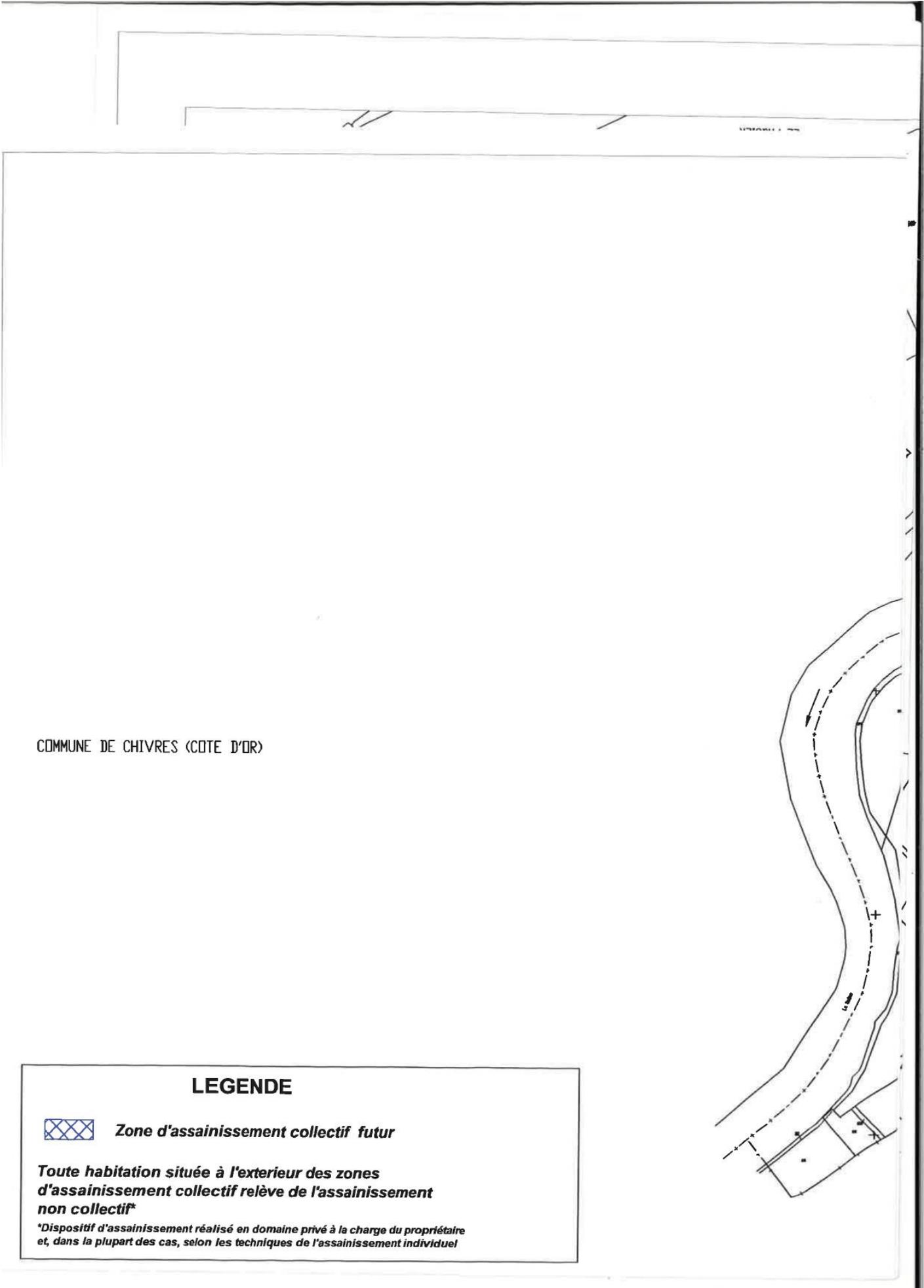
Dessiné par : Laurent TOURNEMIRE

PLANCHE :

Le : 14.10.2004

Modifié le :

Echelle : 1 / 10000



COMMUNE DE CHIVRES (COTE D'OR)

### LEGENDE

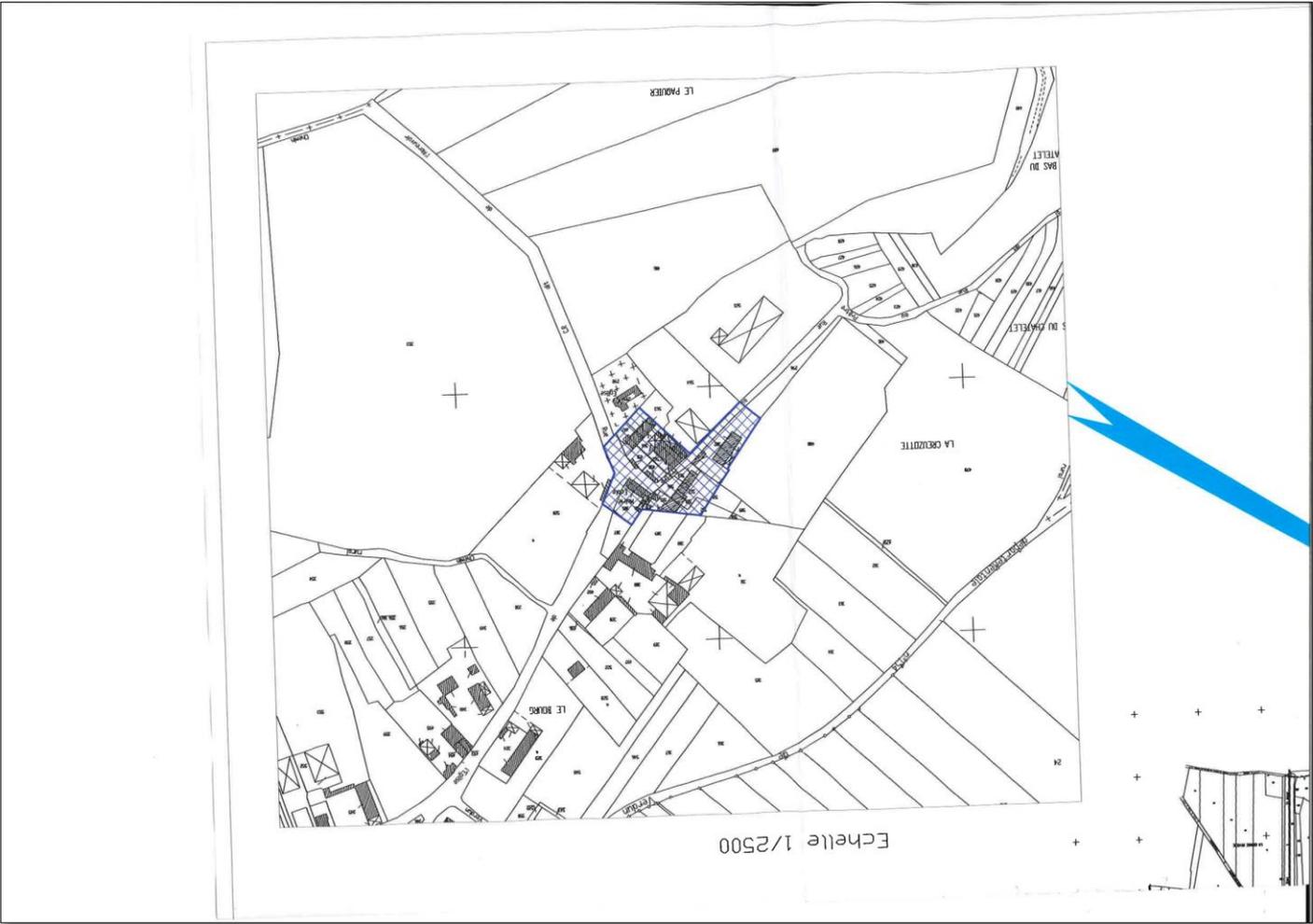


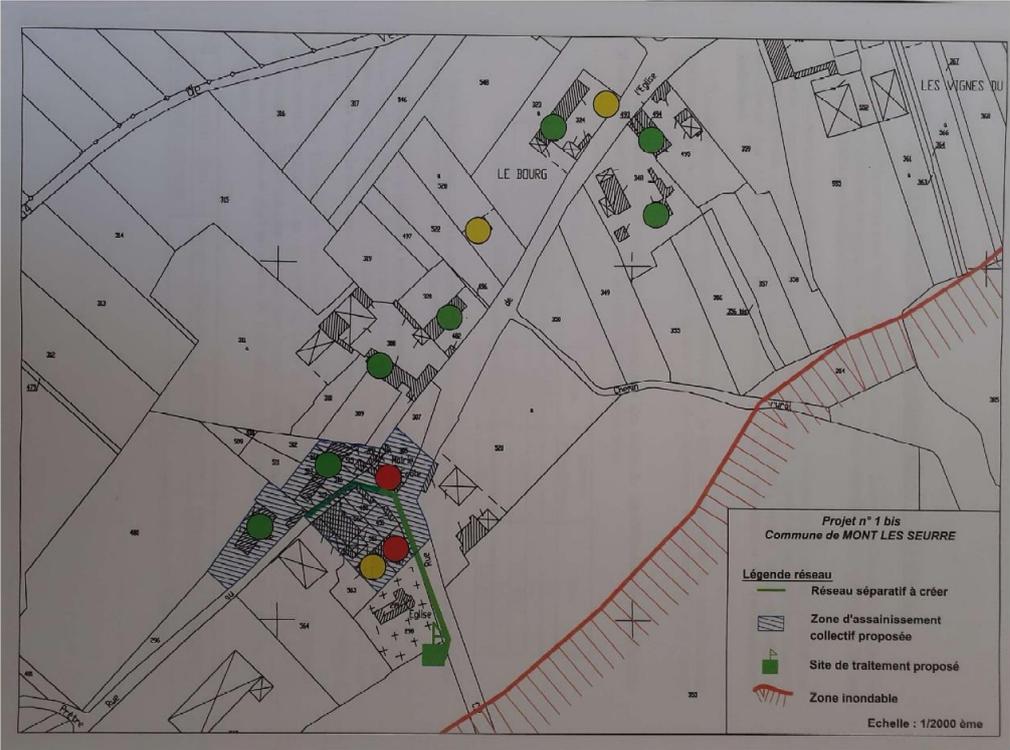
**Zone d'assainissement collectif futur**

**Toute habitation située à l'extérieur des zones d'assainissement collectif relève de l'assainissement non collectif\***

*\*Dispositif d'assainissement réalisé en domaine privé à la charge du propriétaire et, dans la plupart des cas, selon les techniques de l'assainissement individuel*

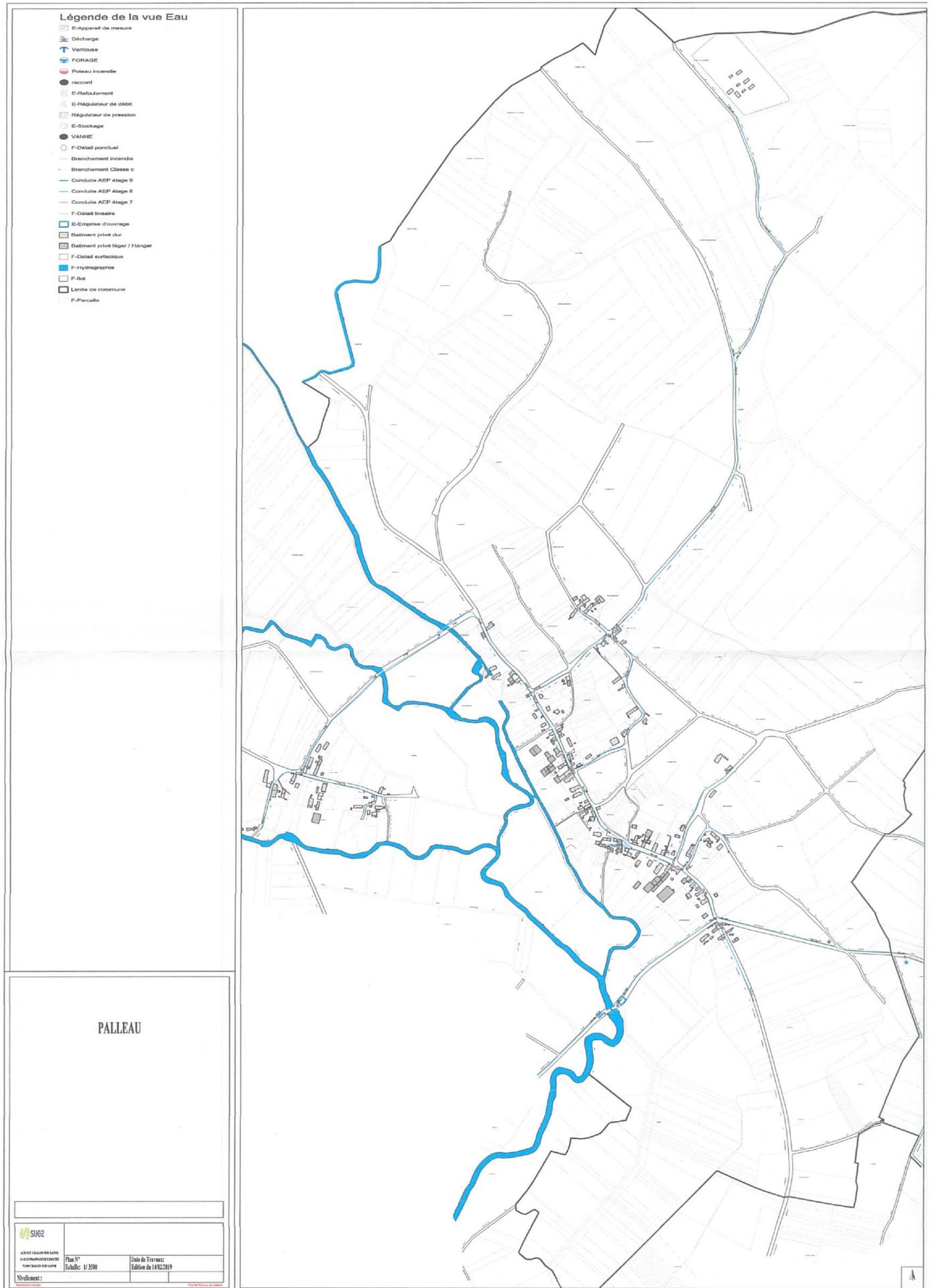








# Palleau



# Pontoux



République française  
Département de Saône et Loire  
Canton de GERGY

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2023/11-40

*Commune de PONTOUX*  
*14 Grande Rue*  
*71270 PONTOUX*

**Nombre de Conseillers :**

- En exercice	:	9
- Présents	:	5
- Procuration	:	3
- Absent	:	1
- Votants	:	8

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 30 novembre 2023 à 18 heures 30, les membres du Conseil municipal de PONTOUX, convoqués conformément à la loi, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur PIARD Marc, Maire,

**Etaient présents** : Monsieur BONSEMBIANTE Jérémy, Monsieur BUGUET Walter, Monsieur CHARCOSSET Emmanuel, Monsieur DURET Gilles, Monsieur PIARD Marc.

**Absents excusés** :

Monsieur BRESSAND Eric a donné pouvoir à Mr BUGUET Walter à son arrivée  
Monsieur REMY Emmanuel a donné pouvoir à Mr DURET Gilles  
Madame PERSONENI Murielle a donné pouvoir à Mr CHARCOSSET

**Date de convocation :**  
21/11/2023

**Date d'affichage :**  
21/11/2023

**Absents non excusés** : Monsieur FRITSCH Denis

**Secrétaire** : Monsieur DURET Gilles

**Objet : Schéma directeur assainissement**

Le conseil municipal donne son accord à l'unanimité pour demander une subvention avant engagement du dossier d'exécution du schéma directeur d'assainissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus  
Au registre sont les signatures

Le Maire, MR PIARD Marc

Certifié exécutoire pour avoir été  
reçu à la Sous-Préfecture le  
et publié, affiché ou notifié le

PIARD Marc

# Saint-Martin-en-Bresse

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département de  
SAONE ET LOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE SAINT MARTIN EN BRESSE

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 31 MAI 2006

Afférents au Conseil  
Municipal : 19

L'an deux mille six, et le trente et un du mois de mai, à 20 H 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LAURIOT Michel, Maire.

En exercice : 17  
Qui ont pris part à la  
délibération : 17

DATE DE LA  
CONVOCATION :  
18 MAI 2006  
DATE DE L'AFFICHAGE :  
2 JUIN 2006

Présents : Mmes et MM LAURIOT, CHAVET, MAGNIEN, BOSSUT, PUTIGNY, CHAUX, DESSAUGE, DETROIT, GAUDILLERE, GAUTHERON N., GAUTHERON Ph., LANNEAU, MARCEAUX, QUINET, SAGETAT.

Absents excusés : M. CHASSAGNE J.J., M. FEVRAT G.

Secrétaire de Séance : Mme DETROIT Jocelyne.

Pouvoirs : M. CHASSAGNE a donné pouvoir à Mme PUTIGNY, M. FEVRAT a donné pouvoir à M. MARCEAUX.

**OBJET : APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

Le Conseil Municipal,

Vu l'étude confiée à l'entreprise GEOTEC concernant le zonage d'assainissement ;

Vu sa délibération du 9 février 2004 portant choix des solutions d'assainissement dans le cadre de l'étude de zonage ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 novembre 2005 au 3 décembre 2005 en mairie (enquête conjointe Zonage d'assainissement et PLU) ;

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur concernant l'enquête publique de zonage d'assainissement et indiquant

- qu'une seule observation a été formulée lors de l'enquête et hors du sujet
- qu'il émet un avis favorable au projet de zonage

après délibération et à l'unanimité, **APPROUVE** le zonage d'assainissement tel que prévu dans le dossier soumis à enquête publique qui prévoit les zones d'assainissement collectif ou autonome selon les solutions retenues lors de la délibération du 9 février 2004, à savoir :

- Hameau de Perrigny : assainissement collectif avec maintien en assainissement autonome du lieu-dit le Fenard et de la discothèque.

- Hameau de Colnand : assainissement semi-collectif dont une habitation sur la RD 38 ; les lieux-dits Champ Charlot et les Montots restent en assainissement autonome.

- Hameau d'Osnard : assainissement collectif excepté pour les lieux-dits : La Bertrandièrre, Le Petit Osnard et la Corvée de Marchat qui sont maintenus en assainissement autonome.

- Secteur Route de la Madeleine, Le Morlux, le Paradis et les Peaucoups : assainissement collectif avec maintien d'une habitation en assainissement autonome. Le lieu-dit le Cugnot reste en assainissement autonome.

- La Chaume : maintien en zone d'assainissement autonome.

- L'ensemble des autres écarts : maintien en zone d'assainissement autonome.

La Présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Fait et délibéré les jour, mois et an susdits ; ont signé au registre les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME,



Le Maire,

Michel LAURIOT

ACTE RENDU EXECUTOIRE  
 PRES DEPOS EN PREFECTURE  
 LE 6 JUIN 2006  
 ET PUBLICATION OU NOTIFICATION  
 LE 2 JUIN 2006  
 Le Maire,

# Toutenant

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

Saône et Loire

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune **TOUTENANT**Séance du **17 septembre 2004**

Nombre de conseillers

- en exercice	<b>11</b>
- présents	<b>8</b>
- votants	<b>8</b>
- absents	<b>3</b>
- exclus	<b>0</b>

L'an deux mille quatre, le 17 septembre à 20 heures 30.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. SACHÉTAT *Daniel, Maire*

**Etaient présents : MM.**

Tous les conseillers municipaux à l'exception de Messieurs COCHE Jean, DES FRANCS Guy, CLAUDE Jacques

Date de convocation :

**10 septembre 2004**

Date d'affichage :

**21 septembre 2004****OBJET**

Approbation du plan de  
zonage de l'assainissement

Vu la loi n°92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau

Vu le décret n°91-469 du 03 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L 123-3-1 et R 123-11

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26/09/2003 proposant le plan de zonage de l'assainissement

Vu l'arrêté municipal du 04/06/04 soumettant le plan de zonage de l'assainissement à l'enquête publique

Vu les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

-Décide d'approuver le plan de zonage de l'assainissement

-dit que la présente délibération fera l'objet conformément aux articles R 123-10 et R 123-12 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux,

Certifié exécutoire suite à transmission  
à la Sous-Préfecture de  
Chalon-sur-Saône le

Acte rendu exécutoire après le dépôt en  
Préfecture de CHALON SUR SAONE  
le et publication ou notification du

Le Maire,  
  
  
Signature

**COMMUNE  
TOUTENANT**

Délibération du conseil Municipal du 17 septembre 2004

Suite

- dit que le plan de zonage de l'assainissement approuvé est tenu à disposition du public
- à la Mairie de Toutenant aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat
- à la Préfecture de Mâcon
  
- dit que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité précitées.

29/10/04  
L'arrêté exécutoire suite à transmission  
à la Sous-Préfecture de  
Chalon-sur-Saône le

*Carl Gut*  
Le Maire,  
  
Signature

# Verdun-sur-le-Doubs

Arrdst : CHALON/S  
Cant : VERDUN/Dbs

## COMMUNE DE VERDUN SUR LE DOUBS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

En exercice 14  
Présents 10  
Votants 12  
Date de la convocation  
25 avril 2005  
Publication  
3 mai 2005

L 'An deux mille cinq

Le : vingt neuf avril

Le Conseil Municipal de la commune de VERDUN SUR LE DOUBS  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la  
Présidence de M. Jean-Pierre GUENOT, Maire

Etaient présents Mmes et Ms J HUMBERT, F BONNOT, M LEGROS,  
F CRAPOIX, J VOGEL, M BADAUT, E MOLVEAU, Dr J TOULON,  
Ch DESBOIS

Absents excusés : A RAGONDET (pouvoir), J CHATRY (pouvoir), M  
BONIN, D VISSEYRIAS

Secrétaire de séance : F BONNOT

## OBJET :

Approbation du plan de zonage de l'assainissement

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au  
traitement des eaux usées mentionnées aux articles I 2224.8 et I 2224.10 du Code Général des  
Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L 123.3 et  
R 123.11,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2004 soumettant le plan de zonage de  
l'assainissement à l'enquête publique,

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur,

Vu les propositions de modifications du plan de zonage tel qu'il est présenté au Conseil  
Municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'approuver le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est annexé à la présente

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123.10 et R 123.12  
du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans deux  
journaux

DIT que le plan de zonage de l'assainissement approuvé est tenu à disposition au public à la  
Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ainsi qu'à la Préfecture de Mâcon

DIT que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de  
publicité précitées.

Pour extrait conforme.  
Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la Sous-Préfecture le 09/05/05  
et publié, affiché ou notifié le .....

Le Maire

Le Président



*[Signature]*



Le Maire

*[Signature]*